

# Révision des standards en protection de la jeunesse chez les Premières Nations au Québec

## Rapport final

Présenté au ministère de la Santé et des Services sociaux

Par la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

Le 4 février 2024



COMMISSION DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX  
DES PREMIÈRES NATIONS  
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR





### **Coordonnateur de projet**

Wyatt Dumont, analyste-conseil en services à l'enfance et à la famille – Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

### **Rédacteurs principaux**

Virginie Attard, professionnelle de recherche – Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)

Mireille De La Sablonnière-Griffin, professeure adjointe – Institut national de la recherche scientifique

Wyatt Dumont, analyste-conseil en services à l'enfance et à la famille – CSSSPNQL

### **Collaborateurs**

Caroline Fiset, agente de recherche – CSSSPNQL

Christiane Guay, professeure – Université du Québec en Outaouais

Richard Gray, gestionnaire des services sociaux – CSSSPNQL

Patricia Montambault, agente de recherche – CSSSPNQL

Marjolaine Sioui, directrice générale – CSSSPNQL

Valérie Vennes, cheffe d'équipe du secteur des services sociaux – CSSSPNQL

### **Note au lecteur**

Le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

Tous droits réservés à la CSSSPNQL.

Ce document est accessible en version électronique, en français et en anglais, au [www.cssspnql.com](http://www.cssspnql.com). La reproduction, par quelque procédé que ce soit, de même que la traduction et la diffusion, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de la CSSSPNQL. Toute demande doit être adressée à la CSSSPNQL, par courrier ou par courriel, aux coordonnées suivantes :

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

250, place Chef-Michel-Laveau, bureau 102

Wendake (Québec) G0A 4V0

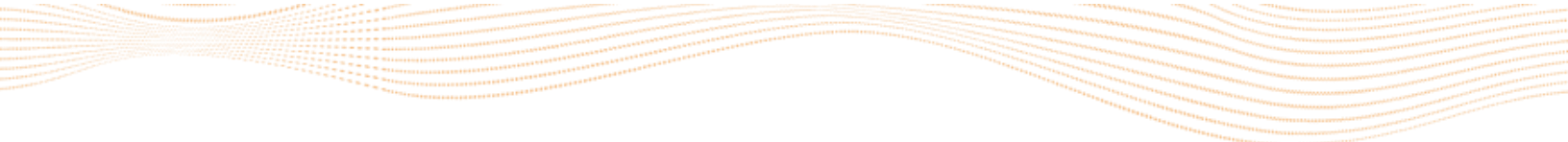
[info@cssspnql.com](mailto:info@cssspnql.com)

ISBN version Web : 978-1-77315-533-3

© CSSSPNQL 2024

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	5
1. Standards de pratique en protection de la jeunesse : définition et application du concept .....	7
2. Mandat .....	8
3. Méthodologie.....	9
3.1 Objectifs .....	9
3.2. Instruments de collecte de données.....	9
3.2.1 Questionnaire .....	9
3.2.2 Groupes de discussion.....	10
3.3 Recrutement.....	10
3.4 Profil des participants .....	11
3.4.1 Participants au questionnaire.....	11
3.4.2 Participants aux groupes de discussion.....	11
3.5 Traitement et analyse des données.....	11
3.6 Considérations éthiques.....	12
4. Résultats .....	12
4.1. Perspective globale sur les résultats du questionnaire .....	12
4.2. Résultats du questionnaire selon les cinq sous-sections.....	13
4.2.1 Principes juridiques et cliniques .....	13
4.2.2 Gouvernance et collaboration .....	15
4.2.3 Prévention et placement.....	20
4.2.4 Outils et protection de la jeunesse .....	21
4.2.5 Formation et supervision .....	24
4.3 Attentes des participantes envers la révision des standards .....	26
5. Réflexions et propositions.....	27
5.1 Base solide pour y ancrer des standards de pratique en concordance avec les réalités des Premières Nations .....	27
5.2 La sécurisation culturelle au cœur des propositions pour la révision des standards de pratique des Premières Nations .....	31
5.3 Constats finaux .....	34
Références .....	36



Annexe 1 : Notes explicatives des principes et des énoncés pour la révision des standards en protection de la jeunesse chez les Premières Nations .....	38
LES PRINCIPES .....	38
GOUVERNANCE ET COLLABORATION .....	41
PRÉVENTION ET PLACEMENT .....	43
OUTILS ET PROTECTION DE LA JEUNESSE .....	44
FORMATION ET SUPERVISION .....	46
Annexe 2 : Guide d’entretien – Révision des standards .....	48
Annexe 3 : Formulaire d’information et de consentement .....	51
Annexe 4 : Résultats du questionnaire .....	55
4.1 Les principes .....	55
4.2 Gouvernance et collaboration .....	58
4.3 Prévention et placement .....	63
4.4 Outils et protection de la jeunesse .....	64
4.5 Formation et supervision .....	68

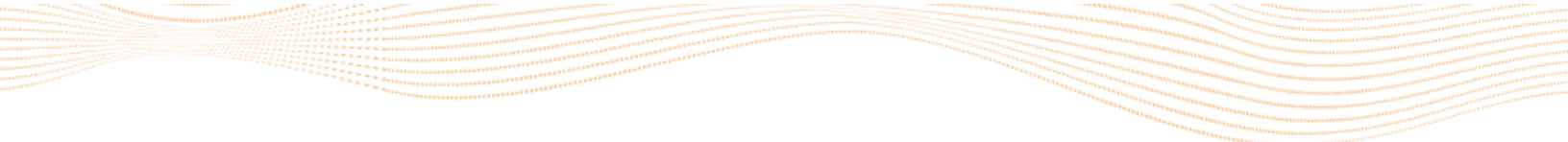
## INTRODUCTION

En 1977, le gouvernement Lévesque adopte la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), qui entrera en vigueur le 15 janvier 1979 (D'Amours, 1986). Une décennie plus tard, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) remarque qu'un manque d'harmonisation des pratiques professionnelles se fait de plus en plus sentir au sein des différentes directions de la protection de la jeunesse au Québec. Il demande donc une analyse de leurs processus organisationnels concernant l'application de la LPJ (Harvey, 1988). Cette analyse sera réalisée par Jean Harvey, alors professeur en sciences administratives à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), et le fruit de ses travaux fera l'objet d'un premier rapport en 1988 portant sur la réception et le traitement des signalements en protection de la jeunesse (PJ), l'évaluation et l'orientation, et présentant les standards de pratique, puis d'un second rapport paru en 1991, portant cette fois sur l'application des mesures.

Les analyses et les recommandations présentées dans ces rapports ont cependant fait l'objet de critiques controversées (Langlois, 1991). Dans ces rapports, un mot d'ordre est omniprésent : « intervention minimale, production maximale ». Ce besoin de productivité et d'efficacité a été comparé au taylorisme, une méthode visant à accroître la production ayant cours dans le milieu industriel au début du XX<sup>e</sup> siècle (Laforest et Redjeb, 1986). Ce besoin s'inscrit plus globalement dans la mouvance de la nouvelle gestion publique, changement qui émerge au tournant des années 1980 et qui vise l'augmentation de l'efficacité organisationnelle et la reddition de comptes des organisations publiques. Ces façons de faire ont profondément transformé les pratiques professionnelles, créant des modes de travail en vase clos et isolant les différents services de protection de la jeunesse.

Depuis les années 1990, plusieurs recherches ont été réalisées dans le but de modifier l'application de la LPJ, notamment en ce qui concerne l'intervention en protection de la jeunesse auprès des Premières Nations. Les besoins de flexibilité, d'adaptation et de formation relatifs au contexte autochtone ont été mis en lumière par plusieurs professionnels provenant d'organisations autochtones, mais n'ont pas réellement été pris en compte (Guay et Grammond, 2010).

Au cours des dernières décennies, le MSSS a observé une augmentation considérable du nombre de signalements en protection de la jeunesse, laquelle a eu des répercussions non négligeables sur le travail des intervenants et, plus globalement, sur l'offre de services. De nombreux changements sociétaux et législatifs en matière de protection de la jeunesse ont par ailleurs eu lieu. Ces mouvances sociétales ont également eu pour corollaire une demande de services accrue. Concernant l'application de la LPJ en milieu autochtone, plusieurs recherches et consultations avec les communautés autochtones ont bonifié les connaissances scientifiques sur l'ensemble des problématiques (CSSSPNQL, 1998). Cependant, il faudra attendre janvier 2020 pour que la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (ci-après appelée la loi C-92) entre en vigueur au Canada. Cette loi propose une réforme en profondeur des services de protection de la jeunesse et vise à éliminer les répercussions négatives découlant de l'imposition des lois provinciales de protection de la jeunesse, dont les fondements sont en opposition avec les valeurs, les croyances et les visions du monde des peuples autochtones. Cette loi fédérale reconnaît la compétence des groupes autochtones à légiférer et à administrer les services de protection de la jeunesse. Ainsi, les groupes autochtones qui le souhaitent peuvent créer leurs propres lois et définir des systèmes de soins conformes à leurs traditions. D'ici là, la loi fédérale prévoit des normes minimales (articles 10 à 17) ayant priorité sur la LPJ de la province. Ces



normes minimales doivent être interprétées selon trois principes, soit l'intérêt de l'enfant, la continuité culturelle et l'égalité réelle, lesquels principes sont définis aux articles 9 et 10.

La loi C-92 apporte plusieurs modifications concernant l'application de la LPJ en contexte autochtone. Toutefois, les standards ministériels n'ont pas été revus depuis la publication des rapports Harvey (1988, 1991). Les standards de pratique actuels portent essentiellement sur les processus liés aux délais et à la durée des interventions. En soi, ces fonctionnements ne semblent pas mettre en lumière la pertinence clinique des interventions.

Dans le même ordre d'idées, l'augmentation de la demande de services, en termes de volume, à toutes les étapes du processus de protection de la jeunesse fait pression sur la prestation de ces services, d'où la nécessité de pouvoir mieux les gérer. Ainsi, des travaux majeurs de révision des standards de pratique en protection de la jeunesse ont été entrepris par le MSSS en 2021. Pour y parvenir, le MSSS a d'abord demandé que soient réalisées une collecte et une synthèse des données scientifiques, contextuelles et expérientielles nécessaires à la production des standards de pratique en protection de la jeunesse. Dans le cadre de ce mandat, le MSSS a sollicité l'aide de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) afin qu'elle puisse présenter la perspective des Premières Nations.

# 1. STANDARDS DE PRATIQUE EN PROTECTION DE LA JEUNESSE : DÉFINITION ET APPLICATION DU CONCEPT

Dans le présent rapport, il apparaît essentiel de fournir la définition du terme « standard de pratique », utilisé par le MSSS dans son énoncé de mandat pour la recension des données scientifiques, contextuelles et expérientielles dans le cadre des travaux de révision des standards de pratique en protection de la jeunesse. Selon le MSSS, la notion de standard de pratique peut prendre les formes suivantes :

- Une séquence documentée d'interventions cliniques fondées sur les données probantes et le savoir expérientiel de cliniciens, comportant des objectifs liés au secteur de pratique pour favoriser l'accès aux soins et aux services, leur qualité et l'équité pour les usagers et leurs proches.
- Un cheminement clinique de l'utilisateur et de ses proches, standardisé afin d'assurer des interventions de même nature à la suite d'une évaluation, ainsi qu'un plan d'intervention similaire.

En outre, le MSSS énonce cinq critères applicables à l'élaboration d'un standard dans ses orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience pour le programme-services Jeunes en difficulté (offre de service 2007-2012).

**Tableau 1 : Critères ministériels d'élaboration d'un standard de pratique (MSSS, 2007)**

- 
1. **Accès** : accessibilité géographique, temporelle et professionnelle des services.
  2. **Continuité** : arrimage entre les services du centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou du centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) et des partenaires de la communauté (p. ex. : mécanismes de référence, modalités de communication), communication de renseignements et coordination.
  3. **Qualité** : qualité de la réponse (approches cliniques utilisées), formation et mise à jour des compétences, encadrement clinique, outils et instruments de travail.
  4. **Efficacité** : respect des délais prescrits et des ententes de collaboration et de partenariat, et cohérence du service.
  5. **Efficience** : atteinte d'un maximum de résultats avec un minimum de ressources.

Autrement dit, le MSSS souhaite que les standards de pratique soient adaptés au contexte actuel (des communautés des Premières Nations), tout en favorisant une organisation et une prestation optimales des services par les établissements en vue d'une meilleure accessibilité des services, d'une meilleure qualité de ceux-ci (et de leurs résultats) et d'une meilleure utilisation des ressources en protection de la jeunesse. Selon le MSSS, les standards de pratique doivent également être clairs, connus, compris et acceptés comme étant des balises justes et valides pour l'évaluation du rendement du système de protection de la jeunesse.

Ainsi, il semble que les standards actuels ne sont élaborés que partiellement, mettant de côté les processus liés au cœur de l'intervention et de la relation d'aide auprès des enfants et de leur famille.

## 2. MANDAT

L'objectif du présent rapport consiste à formuler des propositions pour la révision des standards de pratique en protection de la jeunesse auprès des enfants et des familles des Premières Nations au Québec. Ces travaux, issus d'une demande ministérielle, viennent compléter les processus déjà mis en place à l'échelle provinciale concernant les standards de pratique.

Dans cette optique, la CSSSPNQL a été mandatée pour effectuer la collecte et la synthèse de données expérientielles nécessaires à la production de nouveaux standards de pratique en protection de la jeunesse auprès des communautés des Premières Nations. La démarche expliquée dans le présent document concerne donc uniquement des données expérientielles.

L'équipe de la CSSSPNQL a d'abord sollicité la participation volontaire et confidentielle de cadres et d'intervenants en services de protection de la jeunesse des communautés des Premières Nations à un questionnaire en ligne. Cet instrument de collecte leur permettait de donner leur opinion et de présenter leur perspective sur divers enjeux, énoncés et priorités concernant la protection de la jeunesse et les Premières Nations.

Une équipe de recherche externe à la CSSSPNQL a ensuite été mandatée pour analyser les résultats du questionnaire, poursuivre la collecte de données par le biais de groupes de discussion et rédiger un rapport mettant en lumière les propositions des professionnels consultés sur la révision des standards en matière de protection de la jeunesse chez les Premières Nations au Québec. L'équipe de recherche était constituée de professionnels dotés d'une expertise de travail avec les Premières Nations, notamment en ce qui a trait à la protection de la jeunesse, mais également en prévention de la violence sexuelle en milieu autochtone.

Il convient de souligner qu'au début de ce mandat, à l'été 2021, et au cours de la collecte de données qui s'est terminée en octobre 2021, tous les services offerts dans les communautés non conventionnées des Premières Nations, à l'exception des communautés couvertes par un régime particulier mis en place en vertu de l'article 131.20 (ancien article 37.5) de la LPJ, l'étaient sous une délégation de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) régionale. Une délégation peut couvrir une ou plusieurs étapes d'intervention; ainsi, les personnes ayant participé aux collectes de données pouvaient avoir une expérience variée en ce qui a trait aux responsabilités liées aux diverses étapes d'intervention de la protection de la jeunesse.

## 3. MÉTHODOLOGIE

### 3.1 OBJECTIFS

Deux objectifs ont été fixés dans la réalisation du rapport :

- Recueillir les perceptions de professionnels travaillant dans les communautés des Premières Nations quant aux enjeux prioritaires ayant une incidence sur la pratique en protection de la jeunesse.
- Formuler des propositions au regard de l'élaboration de standards de pratique contemporains pour les services de protection de la jeunesse auprès des Premières Nations.

### 3.2. INSTRUMENTS DE COLLECTE DE DONNÉES

Deux collectes de données ont été réalisées dans le cadre de cette évaluation. Tout d'abord, des participants ont pris part à un questionnaire en ligne visant à recueillir principalement des résultats quantitatifs. Outre la validation de ces premiers résultats, l'objectif de la deuxième collecte de données, réalisée par le biais de groupes de discussion, était de laisser la parole aux professionnels du milieu, de les écouter et de leur permettre d'influer sur la révision des standards en protection de la jeunesse chez les Premières Nations à la lumière de leur riche expérience.

#### 3.2.1 Questionnaire

Le questionnaire, fortement inspiré de celui qu'utilise le MSSS, a été élaboré par M<sup>me</sup> Christiane Guay et l'équipe de recherche de la CSSSPNQL. Les énoncés ont été réaménagés et l'échelle de réponse a été modifiée. Le questionnaire a été élaboré en français, puis il a été traduit en anglais afin d'être disponible dans les deux langues. Le questionnaire a ensuite été testé à l'interne par l'équipe de recherche. À la suite des tests, l'équipe a décidé d'ajouter une question de classement des énoncés les plus importants à la fin de chaque section du questionnaire. Le questionnaire a été téléchargé sur la plateforme SurveyMonkey pour que les participants puissent le remplir sur Internet. Le questionnaire comportait les sections suivantes<sup>1</sup>, composées elles-mêmes de plusieurs principes et énoncés :

- Les aspects juridiques et cliniques.
- La gouvernance autochtone et la collaboration entre les CISSS, les CIUSSS et les organisations autochtones.
- La prévention et le placement en matière de protection de la jeunesse.
- Les outils utilisés dans l'intervention et l'application de la LPJ.
- La formation et la supervision des professionnels en matière de protection de la jeunesse auprès des Premières Nations.

Le questionnaire comportait 52 énoncés auxquels l'on pouvait répondre selon une échelle en cinq points allant de « totalement en désaccord » à « totalement en accord ». Les participants pouvaient également répondre aux énoncés par le choix « je ne sais pas ». Une section de commentaires figurait après chaque énoncé pour que les participants puissent préciser leur réponse.

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe 1 pour la liste complète et les définitions des principes et énoncés composant chacune des sections.

À la fin de chaque section, les énoncés devaient être classés par ordre de priorité, soit de 1 à 5 ou de 1 à 4 (uniquement pour la section sur la prévention et le placement en matière de protection de la jeunesse). Voici un exemple de libellé de cette question :

« Dans le cadre de l'exercice de révision des standards de pratique en protection de la jeunesse, placez les cinq principes les plus importants [du plus prioritaire (1) au moins prioritaire (5)], qui devraient faire l'objet de recommandations au MSSS. »

### 3.2.2 Groupes de discussion

L'équipe de recherche externe a créé une grille pour les entrevues de groupe<sup>2</sup>. Cette grille a été structurée en fonction des cinq sections mentionnées précédemment et des faits saillants ressortis des analyses préliminaires fondées exclusivement sur les résultats du questionnaire (annexe 4). Les participants ont été invités à réagir au classement des énoncés et aux propositions formulées par les répondants du questionnaire. Au total, une vingtaine de questions ont été posées aux participants. La grille d'entrevue ainsi que le formulaire d'information et de consentement se trouvent respectivement en annexes 2 et 3 du présent rapport. Pour faciliter les échanges, un document intitulé *Notes explicatives des principes et énoncés – révision des standards en protection de la jeunesse chez les Premières Nations* a été distribué aux participants lors des groupes de discussion (annexe 1). Les rencontres, qui ont duré d'une heure à deux heures quinze minutes, se sont déroulées par la plateforme Zoom et ont été chapeautées par deux animatrices ayant de l'expérience en animation de groupes de discussion.

## 3.3 RECRUTEMENT

Chaque communauté des Premières Nations non conventionnée au Québec a été sollicitée pour répondre au questionnaire sur la révision des standards en protection de la jeunesse chez les Premières Nations. Un premier contact pour la révision des standards a été établi lors d'une rencontre de la Table ronde régionale sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations. La CSSSPNQL a aussi envoyé un courriel aux directeurs de la santé et des services sociaux des communautés représentées à cette table. Ensuite, le questionnaire a été envoyé à tous les participants qui avaient confirmé leur participation par l'intermédiaire d'un courriel contenant un lien Internet et les explications nécessaires pour y répondre.

De juin à août 2021, les participants ont été invités à partager leur vision concernant la mise en œuvre et les priorités d'action en lien avec la LPJ.

En complément de ce questionnaire, quatorze professionnels du domaine de la protection de la jeunesse (huit francophones et six anglophones) ont été invités à participer à des groupes de discussion qui ont eu lieu le 21 octobre 2021. Des invitations par courriel ont été envoyées le 6 octobre 2021 afin que les professionnels manifestent leur intérêt à participer à ces groupes. Pour le groupe de discussion francophone, quatre participants se sont présentés à la rencontre. Quant au groupe anglophone, deux participantes ont pris part à la discussion, mais l'une d'elles a quitté rapidement la rencontre.

Il est à noter qu'il est possible qu'une même personne ait participé aux deux collectes de données. Néanmoins, puisque le questionnaire ne colligeait aucune information identifiante, il n'est pas possible d'établir un nombre total de participants au projet, mais bien uniquement par collecte. De plus,

---

<sup>2</sup> La grille complète figure à l'annexe 2.

considérant le petit nombre de participants, les résultats ne peuvent pas être généralisés ni interprétés comme étant l'opinion de l'ensemble des communautés des Premières Nations.

### 3.4 PROFIL DES PARTICIPANTS

#### 3.4.1 Participants au questionnaire

Parmi les neuf participants, il y avait six Autochtones et trois allochtones. Un des participants a rempli partiellement le questionnaire. Ainsi, les pourcentages présentés plus bas sont calculés en fonction du nombre de réponses valides obtenues à chaque question.

<b>Titre d'emploi</b>	<b>Répondants au questionnaire</b>
Gestionnaire	5
Superviseur clinique	2 (même questionnaire)
Consultant en services sociaux	1
Agent de développement	1
Coordonnateur clinique	1

<b>Communauté</b>	<b>Répondants au questionnaire</b>
Mashteuiatsh	2
Odanak et Wôlinak	2
Manawan et Wemotaci	1
Akwesasne	1
Pikogan, Winneway, Lac-Simon, Kitcisakik	1
Uashat mak Mani-Utenam	1
Kahnawake	1

#### 3.4.2 Participants aux groupes de discussion

Les groupes de discussion comprenaient six personnes. La majorité des participants étaient des femmes travaillant en grande partie dans des communautés pour lesquelles une réponse au questionnaire a été reçue. Quatre participants étaient des membres des Premières Nations et deux étaient allochtones.

### 3.5 TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNÉES

Au regard du taux de participation au questionnaire, les données ont été extraites en format Excel depuis la plateforme SurveyMonkey. Des moyennes ont été utilisées pour traiter les données et les convertir en pourcentages. Les questions ouvertes du questionnaire ont, quant à elles, été analysées par regroupement thématique dans un document Excel. Pour les questions où les répondants devaient choisir les cinq priorités (voir un exemple de question à la section 3.2.1), nous avons établi une liste cumulative par la méthode suivante : nous avons déterminé combien de répondants avaient classé chaque énoncé dans sa liste de cinq priorités. L'énoncé ayant été le plus souvent classé parmi les cinq priorités était sélectionné, puis le suivant, en ordre décroissant. En cas d'égalité, nous observons la fréquence à laquelle

l'énoncé avait été classé au premier rang. Si l'égalité persistait sur ce plan, nous avons observé la fréquence à laquelle l'énoncé avait été classé au deuxième rang. Pour la section qui ne comportait que quatre énoncés, nous avons établi l'ordre cumulatif sur la base de la fréquence à laquelle chaque énoncé était classé au premier rang, puis deuxième rang et ainsi de suite. Les résultats des analyses préliminaires basées exclusivement sur le questionnaire sont présentés à l'annexe 4 et ont servi à l'élaboration du guide pour les groupes de discussion.

Quant aux groupes de discussion, ils ont été enregistrés par la plateforme Zoom afin de pouvoir en faire une retranscription. Une fois les comptes rendus mot à mot terminés et validés, les fichiers d'enregistrement ont été détruits de manière sécuritaire. Subséquemment, les données qualitatives recueillies ont été analysées au moyen du logiciel NVivo, qui permet de réaliser un classement par thématique.

### 3.6 CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES

Ce projet, mis en place et dirigé par la CSSSPNQL, a été réalisé en phase avec le *Protocole de recherche des Premières Nations au Québec et au Labrador* (APNQL, 2014). La participation au questionnaire et aux groupes de discussion ne comportait qu'un risque minimal. Les services de protection de la jeunesse pouvaient être un sujet sensible pour certaines personnes; ainsi, un des risques de cette démarche aurait pu être le fait de ressentir un inconfort à répondre à certaines questions. Or, il faut souligner que les questions étaient axées sur l'expérience professionnelle en lien avec les services de protection de la jeunesse et non sur les expériences personnelles des participants. De surcroît, il n'y avait aucune obligation de répondre à toutes les questions. La participation aux deux collectes se faisait effectivement sur une base volontaire et en toute liberté. Les participants étaient libres de mettre fin à leur participation à tout moment en fermant le questionnaire ou en quittant le groupe de discussion.

## 4. RÉSULTATS

### 4.1. PERSPECTIVE GLOBALE SUR LES RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE

La majorité des participants étaient en accord ou totalement en accord avec l'ensemble des énoncés du questionnaire. Parmi toutes les réponses obtenues (soit plus de 400 réponses : 52 énoncés avec un minimum de huit réponses pour chacun), seules quatre réponses indiquaient que le participant était en désaccord ou totalement en désaccord avec un des énoncés.

La plupart de ces réponses (en désaccord/totalement en désaccord) étaient accompagnées de commentaires éclairant le choix des répondants, entre autres dans le contexte de pratiques différentes en cours dans la communauté visée. Quelques enjeux ou énoncés semblent avoir été moins bien compris des participants, menant à quelques « je ne sais pas »; le répondant ne prenait donc pas position par rapport à l'enjeu ou à l'énoncé.

La priorisation des énoncés dans chacune des sections, démarche qui obligeait les participants à choisir cinq énoncés prioritaires par section, a mis en lumière les énoncés recevant le plus d'appui des répondants. Les principes, les enjeux ou les énoncés apparaissant dans la liste des cinq plus importants dans chacune des sections n'ont pas été classés parmi les cinq plus importants par l'ensemble des participants. L'élément n° 1 de toutes les listes était dans les cinq plus importants de 75 % des répondants.

L'élément n° 5 de toutes les listes était dans les cinq plus importants de 50 % des répondants, sauf pour les enjeux de collaboration et de gouvernance (dans les cinq plus importants de 37,5 % des répondants). Cette section comportait le plus grand nombre d'énoncés; il n'est donc pas étonnant que les réponses aient été plus dispersées entre les enjeux.

Les répondants au questionnaire ont exprimé clairement l'importance de l'autodétermination et de la gouvernance locale en matière de protection de la jeunesse, de l'apport de changements permettant l'actualisation des normes minimales et des énoncés stipulés dans la loi C-92, ainsi que de l'engagement des dirigeants et des intervenants du réseau des CISSS et des CIUSSS afin de favoriser la réconciliation et la sécurisation culturelle.

## **4.2. RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE SELON LES CINQ SOUS-SECTIONS**

Afin de respecter la composition des groupes, constitués majoritairement de femmes, et la confidentialité, les sections ci-dessous sont rédigées en utilisant uniquement le genre féminin.

### **4.2.1 Principes juridiques et cliniques**

Parmi les dix énoncés suggérés (voir l'annexe 1) dans le cadre du questionnaire, voici les cinq priorités retenues par les participantes :

1. L'intérêt de l'enfant
2. Le droit à l'autodétermination
3. La priorité aux services préventifs
4. La continuité culturelle
5. Les attachements multiples

Lors du groupe de discussion, les participantes ont été amenées à réagir à l'ordre de priorité établi à l'aide des réponses au questionnaire. Elles ont semblé mitigées relativement à ce classement.

Bien qu'elles soient en accord avec l'énoncé 1, soit l'intérêt de l'enfant, les répondantes se questionnent sur sa relation avec l'autodétermination et le classement de la continuité culturelle. Une personne ayant répondu au questionnaire explique que chaque énoncé avait une importance et qu'il était difficile de faire un choix : « Quand je l'ai complété [le questionnaire], j'ai trouvé ça difficile parce que j'aurais tout mis en priorité. » Cette remarque peut donc expliquer le questionnement des participantes aux groupes de discussion.

Plus précisément, les énoncés de la section sur les principes juridiques et cliniques apparaissent codépendants, et leur dissociation par classement semble plus nébuleuse pour les participantes.

Tel qu'il a été soulevé lors du groupe de discussion, « il y a plusieurs choses qui entrent en ligne de compte » quand il s'agit de l'intérêt de l'enfant, incluant des questions « par rapport à la diligence et au temps d'intervention pour être certain de respecter l'intérêt de l'enfant ». En effet, plusieurs participantes ont souligné que l'intérêt de l'enfant est directement associé aux énoncés des attachements multiples, de l'unité familiale et de la continuité culturelle. L'intérêt de l'enfant semble occuper une place centrale dans les communautés, tout en s'imbriquant dans d'autres énoncés.

Toutefois, pour d'autres participantes aux groupes de discussion, le droit à l'autodétermination devrait être la pierre angulaire des principes juridiques et cliniques.

« Dans l'ordre qui est montré ici, c'est drôle, mais c'est certain que pour moi qui suis Première Nation, j'ai un petit déchirement. Oui, l'intérêt de l'enfant, mais j'aurais tendance à mettre le droit à l'autodétermination avant. Parce qu'il faut comprendre que dans un contexte d'intervention, c'est comme si nous avions enlevé aux Premières Nations la responsabilité par rapport à l'obligation qu'ils ont envers leurs enfants. »

« Pour moi, c'est le principe le plus important [l'intérêt de l'enfant]. Cependant, je suis consciente que nous ne pouvons pas l'obtenir sans passer par l'autodétermination. Par expérience, beaucoup d'efforts ont été faits, ce n'est pas nécessairement de mauvaise foi, mais l'intérêt de l'enfant est souvent seulement effleuré ou bien nous en parlons pour en parler. En revanche, il n'est pas réellement pris en considération et ça ferait une grande différence. »

Dans le questionnaire, il a d'ailleurs été soulevé que « les communautés devraient avoir le choix à l'autodétermination, car elles connaissent les services dont elles ont la responsabilité ».

Pour plusieurs participantes aux groupes de discussion, la notion de continuité culturelle est indissociable de celle de l'intérêt des enfants autochtones, faisant écho à un résultat du questionnaire soulignant que l'ancrage de la culture chez les enfants leur permettra par la suite de la transmettre à la prochaine génération. Par exemple, en discutant des enfants placés dans des familles allochtones, il a été dit ceci : « Ce qui m'a toujours le plus frappée, ce sont les problèmes d'adaptation [de ces] jeunes [...]. Pour eux, il n'y a rien par rapport à la continuité culturelle ».

Dans d'autres contextes, les problèmes de continuité culturelle sont présents à toutes les étapes de la protection de la jeunesse. Si les familles ne s'identifient pas comme de Premières Nations, elles ne seront pas connues et aucun soutien de continuité culturelle ne leur sera offert. En ce sens, la continuité culturelle apparaît donc liée à la gouvernance : la continuité culturelle s'actualiserait d'elle-même dans une situation de gouvernance des Premières Nations. Il s'agirait ainsi d'un principe pour lequel le réseau québécois devrait agir en priorité afin d'assurer la continuité culturelle des enfants des Premières Nations dont il a la charge.

Par ailleurs, il a été soulevé dans les discussions de groupe que la notion de continuité culturelle serait souvent mal interprétée. Au sein des communautés, les croyances et la culture peuvent varier, notamment en fonction de valeurs religieuses. Qui plus est, c'est l'importance du contexte communautaire et local qui devrait être prise en compte en premier lieu.

« J'ai toujours un inconfort avec le mot "culturel" parce que certaines personnes se mêlent avec le traditionalisme. [...] La culture de chaque communauté est différente. Dans ma communauté, c'est très varié, surtout pour les systèmes de croyances. [...] Donc je crois qu'il faut porter attention aux communautés de manière individuelle. »

Également, l'intérêt de l'enfant passe par la participation active de celui-ci dans les décisions concernant sa situation. D'après les groupes de discussion, on consulte très peu les enfants, notamment les plus jeunes, sur leurs besoins par rapport à leur cheminement avec les services de santé et les services sociaux, bien qu'ils soient en mesure de les exprimer.

En ce qui touche la priorité aux services préventifs, celle-ci se situe dans un continuum de services allant de la prévention à l'intervention en protection de la jeunesse. Les résultats du questionnaire indiquaient qu'il est primordial que les services du réseau québécois connaissent les services de proximité présents dans chaque communauté afin d'avoir une vision globale de ce qu'offre le milieu de l'enfant, de même qu'il faut « répondre aux besoins de services pour ne pas avoir besoin de répondre aux besoins de protection ». Ce constat est aussi ressorti des groupes de discussion, les participantes ayant expliqué qu'une intervention de prévention en amont permettrait de réduire les risques d'application de la protection de la jeunesse.

« On doit se rappeler que la prévention et la protection font partie d'un même continuum. Je trouve que lorsqu'un enfant est placé ou en protection de la jeunesse, il est alors trop tard. Donc vraiment, je pense que nous devrions prioriser les services préventifs, dans le meilleur intérêt de l'enfant. Cependant, je mettrai toujours l'intérêt de l'enfant au top des priorités. C'est primordial comme on dit toujours. »

Finalement, sur la question de la priorité des services préventifs, il a été soulevé que « s'il n'y a pas d'investissement en prévention, les enfants et familles se retrouvent pris dans un cycle qui se répète ».

Après avoir abordé cette section, les participantes ont été invitées à choisir l'énoncé le plus important pour elles. L'intérêt de l'enfant et le droit à l'autodétermination remportent tous les deux la première place, ce qui n'est pas étonnant quand on comprend que ces notions s'imbriquent l'une dans l'autre, comme l'ont exprimé les participantes.

→ *L'intérêt de l'enfant, dans une définition en adéquation avec la compréhension qu'en ont les Premières Nations, et le droit à l'autodétermination sont les principes cliniques et juridiques qui doivent primer en lien avec la révision de la pratique envers les Premières Nations en contexte de protection de la jeunesse. Les autres principes identifiés ne pourront être réellement actualisés que si ces deux éléments sont réellement pris en compte.*

## 4.2.2 Gouvernance et collaboration

Dans le questionnaire, les répondants devaient choisir cinq priorités parmi quatorze énoncés<sup>3</sup> en lien avec les enjeux de gouvernance et de collaboration (voir l'annexe 1 pour l'ensemble des énoncés). Voici les priorités retenues :

1. La réconciliation et la sécurisation culturelle.
2. Les dirigeants du MSSS permettent aux organisations autochtones d'exercer pleinement leur autonomie en matière de services à l'enfance et à la famille.
3. L'engagement des CISSS, des CIUSSS et du MSSS envers les partenaires autochtones.
4. Des ententes de collaboration claires et à jour.
5. La modification du cadre de référence des projets de vie de manière à refléter les normes minimales de la loi C-92.

---

<sup>3</sup> Il est à noter que le questionnaire comportait quinze énoncés pour cette section, mais que l'un d'eux, concernant la mise en place de pratiques de partage d'information entre la protection de la jeunesse et les organisations autochtones, n'a pas été inclus dans la question de priorisation et a donc été retiré de la liste des énoncés figurant en annexe 1. Les groupes ont toutefois abordé cet enjeu lors de la discussion sur cette section.

Certaines participantes ont semblé surprises du classement, indiquant que la pleine autonomie devrait être en première place, occupée par la réconciliation et la sécurisation culturelle. Pour d'autres, le classement se comprend si l'on interprète la réconciliation non pas seulement comme des mots, mais comme une série d'actions où la reconnaissance de la pleine autonomie doit s'inscrire.

Lors des groupes de discussion, le terme « permettre » de l'énoncé « les dirigeants du MSSS permettent aux organisations autochtones d'exercer pleinement leur autonomie en matière de services à l'enfance et à la famille » a été remis en question. Il a été souligné que celui-ci met en évidence un rapport de force entre les organisations allochtones et autochtones.

« Personnellement, je leur dirais en commentaire lorsque vous allez faire le rapport [au MSSS] que c'est là que nous voyons le rapport de force. Nous ne sommes pas dans une situation d'égalité. Ensemble, qu'est-ce que nous pouvons faire? Ensemble, que pouvons-nous faire pour nous assurer que nous pouvons offrir des services? Le nœud, il est là. C'est la relation que les partenaires provinciaux vont avoir avec les communautés. Donc, le mot "permettre" passe de travers pour ma part. »

Ce témoignage trouve écho dans l'expérience des professionnelles des groupes de discussion, car le réseau « permet », mais ne reconnaît pas les compétences des communautés à titre de partenaires égaux. Dans le questionnaire, il a été souligné que « le MSSS et les CISSS-CIUSSS doivent *soutenir* les organisations autochtones dans leur démarche d'autonomie » (emphase ajoutée), une formulation qui correspond à une vision égalitaire. Le rapport de force mentionné revêt également une dimension politique et économique, à savoir ce qui est le plus profitable pour les CISSS et les CIUSSS avant de penser aux besoins des communautés et, notamment, à l'intérêt de l'enfant. À titre d'exemple, concernant la mise en place de la loi C-92, une participante a dit ceci :

« Oui, si vous regardez ce qui se passe au Québec en ce moment, le gouvernement conteste la loi C-92. Selon moi, ce sont des préoccupations avant tout politiques qui ne prennent pas en compte l'intérêt de l'enfant. »

Pour plusieurs participantes, la collaboration, l'intervention avec les familles et le processus vers la pleine autonomie sont limités par des problèmes d'accessibilité aux données de services, souvent justifiés par la confidentialité des dossiers, un élément aussi soulevé dans le questionnaire.

« C'est un enjeu, c'est évident. Pour donner un exemple, je n'ai pas été capable d'avoir des statistiques concernant les communautés en travaillant avec la DPJ dans les derniers mois au niveau de la loi C-92. Nous n'avons eu aucun moyen d'avoir accès aux statistiques sur les interventions en DPJ dans les communautés que nous desservons. »

Qui plus est, il semble que les CISSS et les CIUSSS ne fournissent que les données qui sont facilement accessibles ou qui leur sont utiles. Ces organismes n'investissent pas pour fournir aux communautés les données qui leur permettraient réellement de comprendre la situation de leurs membres, non seulement en ce qui a trait aux services actuels, mais aussi pour mettre en place une loi autonome ayant une portée territoriale pertinente. En somme : « Aussitôt que c'est quelque chose qui est spécifique à nous, ils n'ont plus l'intérêt. » Il faut également tenir compte du cadre financier lié aux services de protection de la jeunesse pour comprendre les embûches menant à la pleine autonomie : « Si ça affecte leur compte de banque, il y aura de la résistance. Ces organisations ont pratiquement construit un empire sur la souffrance de nos enfants ».

Un élément supplémentaire touchant l'accessibilité est l'utilisation un peu difficile du dossier PIJ, soit le système informationnel utilisé dans le réseau québécois de protection de la jeunesse. Les participantes expliquent qu'il a fallu plusieurs années pour accéder à ce logiciel. Il est à noter qu'à ce jour, l'accès à ce système et son utilisation varient considérablement entre les communautés. Qui plus est, l'utilisation complexe du système et les accès restreints, qui leur sont donnés, ne font que rajouter une charge de travail. Dans le questionnaire, l'importance d'y être identifié comme collaborateur, afin d'avoir accès au dossier PIJ, a été soulignée. Un des axes prioritaires du travail de révision des standards en protection de la jeunesse semble donc résider dans l'accessibilité.

« Donc, si nous ne donnons pas des accessibilités et des moyens aux Premières Nations, eh bien je me sens comme quelqu'un qui a une jambe de bois. En d'autres mots, je n'ai pas tous les outils pour pouvoir effectuer mon travail. [Et les raisons données portent sur] les enjeux de confidentialité. Mais il y a d'autres systèmes provinciaux et des ententes faites, par exemple les policiers, qui ont le droit de savoir. Bref, il faut donner aux communautés qui sont sur les régimes provinciaux les mêmes accessibilités. »

Néanmoins, les limites du dossier PIJ ont été soulevées, notamment lors du questionnaire, en particulier le fait qu'il est peu adapté aux pratiques autochtones. Parmi les limites mentionnées, citons aussi le vocabulaire obsolète relativement aux Premières Nations, le manque de convivialité et la nécessité de bien connaître les dossiers et leurs particularités pour s'y retrouver. Des pistes d'amélioration ont été suggérées, par exemple l'ajout d'une section sur les « efforts raisonnables » où colliger les coordonnées de tous ceux qui pourraient prendre soin de l'enfant si nécessaire (afin de faire les démarches dès le début, et non dans l'urgence, lorsque confronté au placement), de même que l'élaboration d'un génogramme. Finalement, au lieu d'améliorer PIJ, il a été soulevé qu'il serait crucial d'avoir une base de données propre aux communautés autochtones afin d'éviter les écueils d'utilisation des outils actuels.

Au-delà de l'utilisation de données, l'accessibilité, ou plutôt l'absence et les difficultés d'accessibilité, semble un symptôme des écueils dans la collaboration avec les services allochtones. Comme il a été souligné dans le questionnaire, la pleine collaboration, c'est reconnaître que les communautés sont responsables de leurs enfants. Ainsi, les équipes au sein des communautés doivent être considérées comme des partenaires à part entière, au même titre que les équipes rattachées à un établissement provincial. Ce niveau de collaboration ne peut actuellement pas s'actualiser, car les services des communautés ne peuvent pas accéder aux données leur permettant de bien servir les enfants. Des exemples de collaboration reconnaissant la valeur de la contribution des communautés ont été présentés par les répondants au questionnaire, par exemple considérer leur expérience pour adapter les outils en fonction de la communauté, au lieu de vouloir le faire à leur place, ainsi que développer de meilleures pratiques à partir des points de vue des principaux intéressés pour éviter de perpétuer les abus de pouvoir.

Qui plus est, la collaboration est souvent mise en péril par des problèmes systémiques, comme le racisme envers la population autochtone et aussi envers les services des communautés. Concernant l'obligation des DPJ à informer une communauté du placement d'un de ses enfants, plusieurs participantes indiquent que c'est perçu « comme un fardeau » et « [qu']ils le font par obligation. Ils ne comprennent pas ce qu'il y a derrière », ce qui n'aide pas à établir des relations de confiance entre les organisations. Autant les participantes aux groupes de discussion que les répondants au questionnaire ont insisté sur le fait que la collaboration est essentielle pour tendre vers la réconciliation et la sécurisation culturelle. Il a été précisé que les communautés devraient également être ouvertes à l'arrivée de professionnels allochtones aguerris en intervention autochtone.

« Je pense que la sécurisation culturelle est l'une des choses que nous devons considérer lorsque nous travaillons dans le domaine de la protection de l'enfance, notamment avec la CVR [Commission de vérité et réconciliation du Canada]. Je vois beaucoup d'allochtones faire de leur mieux et, pourtant, les gens les critiquent. Je trouve cela tellement injuste pour ces gens. Je suis presque sûre que beaucoup d'entre eux aujourd'hui sont désolés pour ce qui nous est arrivé même s'ils n'ont pas commis des actes [liés aux pensionnats indiens]. Nous devons ouvrir notre esprit pour essayer de les accueillir, parce que nous ne voulons pas que cela devienne un contexte encore plus difficile. Il est important que nous les laissions entrer, dans la perspective de vérité et réconciliation. »

Au-delà des aspects plus individuels, cette collaboration doit aussi prendre forme dans les relations institutionnelles.

« À partir du moment où il va y avoir des communautés qui vont avoir des projets ou des instances en la matière et qui vont se gouverner, nous allons avoir besoin de collaborer avec des partenaires provinciaux pour des services spécialisés auprès des enfants, que ce soit en pédopsychiatrie et autres. »

Les différents freins à la collaboration mentionnés par les participantes semblent rejoindre la notion d'engagement du gouvernement envers les communautés autochtones. La création de lois et de principes juridiques ne semble désormais plus suffire aux communautés. Les professionnelles attendent des actes concrets suivant la logique des procédures écrites et rejoignant leur réalité. Elles soulèvent alors la question de l'intérêt du gouvernement envers ces modifications : est-ce une dynamique de façade publique et politique ou alors une réelle volonté d'amélioration des conditions actuelles en matière de protection de la jeunesse?

Selon la majorité des participantes, la réconciliation passe également par la reconnaissance des problématiques actuelles dans le fonctionnement des organisations autochtones par rapport aux réalités autochtones. Bien que les participantes soient en accord sur le problème de racisme systémique, elles soulignent qu'un manque de connaissances des réalités et des pratiques culturelles autochtones est en cause.

« S'il y avait des choses sur lesquelles nos partenaires devraient travailler, ce serait de partir de la culture organisationnelle et de descendre jusqu'à éduquer les professionnels de la santé et des services sociaux. Ils devraient connaître l'histoire. Lorsque nous parlons de pensionnats, certaines personnes ont presque l'impression que cela s'est passé dans un autre pays. Avec les nouvelles qui sont sorties il y a peu de temps sur la découverte des corps, les gens sont outrés que cela se soit produit au Canada, mais il y a un manque de connaissances en ce qui concerne l'histoire des Premières Nations au Québec. »

Les participantes affirment par ailleurs que la démarche de pleine autonomie ne doit pas se faire sans accompagnement et que la collaboration entre les organisations est essentielle pour que cela puisse se réaliser.

« La réconciliation et la sécurisation culturelle, c'est aussi de permettre aux communautés de se faire accompagner. Parce que oui il y a des communautés qui ont besoin d'accompagnement pour aller chercher cette responsabilité en termes de gouvernance. »

Bien que la notion de collaboration soit explicitée dans les cadres de travail, elle est parfois difficile à réaliser et revient essentiellement à la façon de travailler avec les intervenants. D'ailleurs, le questionnaire a révélé que les façons de travailler des professionnels des CISSS et des CIUSSS n'étaient pas uniformes. Qui plus est, reconnaître que les besoins dans les communautés sont propres à chaque nation est difficile à réaliser. Dans le cadre de la réconciliation et du processus de sécurisation culturelle, plusieurs participantes expliquent que cette collaboration doit être mise en œuvre par la réalisation d'actions concrètes reposant sur des ententes claires.

Les multiples étapes judiciaires et administratives compliquent l'intervention des professionnelles, notamment lorsqu'il s'agit d'un placement à l'extérieur de la région ou de la province.

« J'ai également remarqué quelque chose lorsqu'il s'agit d'une situation dans laquelle un bébé est placé. Je l'ai vécu il y a peu de temps, un bébé a été placé et nous avons eu de la difficulté à le rapatrier dans la communauté. C'est comme s'ils voulaient le garder pour la famille d'accueil. Cependant, lorsque c'est un adolescent qui a vécu pratiquement toute sa vie dans une famille allochtone et qu'il commence à avoir des troubles de comportement, ils veulent nous le rapatrier. C'est ce que je remarque beaucoup. »

Qui plus est, dans le cadre du questionnaire, des difficultés en lien avec les règles fédérales de financement des services lorsqu'un enfant est signalé en dehors de sa région ont été soulevées. Les règles actuelles semblent limiter la capacité des communautés à bien prendre soin de ces enfants, puisque les services des communautés doivent transiger et négocier les engagements financiers avec des CISSS ou CIUSSS externes. Les deux collectes de données mettent en lumière un processus judiciaire long et douloureux pour les familles. Toutefois, les mesures mises en place ne semblent pas vraiment répondre aux besoins des enfants, en s'adaptant au rythme de chaque situation, et ne peuvent donc pas respecter le temps nécessaire pour que les parents se rétablissent et puissent assurer leur parentalité.

Il semble se dégager un paradoxe important ici entre un accompagnement judiciaire empreint de complexité administrative et des délais d'intervention très courts brimant la qualité du travail des professionnels.

Comme pour la première section, les participantes ont été invitées, à la fin de l'échange sur le thème présenté, à mentionner l'énoncé le plus important pour elles. La majorité des participantes s'entendent pour dire qu'il s'agit de l'exercice de la pleine autonomie des services autochtones, énoncé qui semble la pierre angulaire des cadres d'intervention.

*→ La reconnaissance et le soutien de la pleine autonomie des Premières Nations en matière de services à l'enfance et à la famille par les dirigeants du MSSS, conjointement à un accompagnement et à une collaboration actualisés dans des relations véritablement égalitaires avec le MSSS, les CISSS et les CIUSSS, sont nécessaires pour développer des services réellement culturellement sécuritaires et contribuant à la réconciliation. Des actions concrètes sont attendues par les Premières Nations, y compris l'accès aux données et aux ressources financières, car c'est par celles-ci qu'il sera possible de constater que les engagements ne sont pas que des façades politiques.*

### 4.2.3 Prévention et placement

Lors du questionnaire, les quatre énoncés de cette section ont été priorisés ainsi par les répondants :

1. L'intensité des services en continu afin de prévenir le placement et de documenter les services préventifs offerts à la famille.
2. Un outil qui permet d'établir l'identité des membres de la famille immédiate et élargie et les types de soutien informel/traditionnel et d'assurer un accompagnement personnalisé vers ces services.
3. Un mécanisme qui assure un transfert et un accompagnement personnalisés vers des services préventifs culturellement sécuritaires.
4. Lors d'un retrait du milieu familial, explorer la possibilité de la tutelle ou de l'adoption coutumière, respecter le principe de continuité culturelle et réévaluer régulièrement le retour possible dans la famille.

Cette section ne contenait que quatre énoncés, et toutes les participantes aux groupes de discussion semblaient être en accord avec le classement.

Concernant l'énoncé sur le retrait du milieu familial, qui se retrouve au bas du classement, plusieurs professionnelles ne sont pas étonnées puisque, selon elles, il s'agit en quelque sorte d'un dernier recours. Le maintien de l'enfant dans un milieu de vie familial reste prioritaire.

« Le projet de vie de l'enfant, ce n'est pas nécessairement une tutelle, une adoption ou autre, le retour fait également partie du projet. Cela permet de discuter avec les familles sur les articles qui concernent les délais d'hébergement et les réexpliquer. »

Il semble exister un enjeu majeur entourant les délais d'hébergement. La majorité des professionnelles l'ont effectivement cité à plusieurs reprises, tout comme l'importance de prendre le temps d'expliquer le processus de placement aussi bien à l'enfant qu'aux parents. En ce qui a trait à la notion de retour, les réponses au questionnaire soulignaient l'importance de maintenir les contacts avec la famille pour favoriser un retour.

L'intensité des services en continu afin de prévenir le placement et de documenter les services préventifs offerts à la famille est l'énoncé qui occupe le premier rang. Il est important de rappeler que seulement quatre énoncés étaient proposés pour cette section, si bien qu'il a été plus facile d'en venir à un consensus sur le classement. Les réponses au questionnaire soulevaient l'intérêt de cerner les besoins actuellement non satisfaits afin de permettre aux usagers d'accéder au service correspondant. Lors des discussions, quelques professionnelles se sont questionnées sur la mise en place de services continus.

« Parce que l'intervention familiale, ce n'est pas dans les heures de travail régulières. C'est de l'accompagnement pour soutenir les familles lorsqu'elles en ont besoin. Nous attendons, nous appelons nos clients, nous attendons qu'ils viennent, mais ce n'est pas ça que nous devrions faire. Il faudrait que nous allions dans les milieux, que nous soutenions les familles de leur milieu. »

Les moments d'intervention sont un aspect crucial pour les professionnelles : les interventions devraient avoir lieu lorsque les parents et les enfants sont présents en même temps, soit les soirs et les fins de semaine. L'importance d'offrir un accompagnement global visant l'intérêt de l'enfant, mais aussi les problématiques personnelles vécues par les parents pouvant se répercuter sur leurs pratiques parentales et les soins donnés à leurs enfants, a aussi été mentionnée. La fréquence et les moments adéquats

d'intervention seraient des conditions gagnantes pour un accompagnement soutenant les parents. Toutefois, il a été souligné qu'à l'heure actuelle, peu de programmes de ce type sont en place.

En réfléchissant à l'énoncé classé au troisième rang, les participantes en sont venues à discuter du fait que des travaux avec des partenaires ont déjà commencé, même si les effets positifs ne sont pas encore visibles.

« Au sein de mon service, nous avons essayé plusieurs outils et nous avons travaillé sur un guide de partenariat entre la première ligne et la DPJ. Nous avons également créé des outils pour sensibiliser les intervenants et spécifier les questions à poser lorsqu'ils font une intervention ou lorsqu'il y a un signalement. Cela leur permet de les identifier encore plus tôt, car nous arrivons encore très tard dans le processus pour aider les familles. Les identifier plus tôt nous aiderait vraiment dans notre rôle de prévention. »

Pour conclure cette section, les participantes aux groupes de discussion ont été invitées à mentionner l'énoncé le plus important pour elles. La moitié des participantes a maintenu le choix de l'énoncé n° 1.

→ *Lorsque des services en protection de la jeunesse sont offerts, la priorité devrait être accordée à une offre de services intensifs en continu, combinée à la documentation des services préventifs offerts à la famille afin de prévenir le placement.*

#### 4.2.4 Outils et protection de la jeunesse

Lors du questionnaire, les répondants devaient choisir 5 priorités parmi 14 énoncés en lien avec les outils en protection de la jeunesse (voir l'annexe 1 pour l'ensemble des énoncés). Voici les priorités retenues :

1. La participation active de l'enfant et des membres de sa famille (élargie) à toutes les phases du processus décisionnel.
2. L'essence du travail des intervenants doit s'articuler autour des principes énoncés selon la loi C-92.
3. Repenser l'arrivée de la DPJ dans la vie des familles autochtones.
4. Les principes de la loi C-92 doivent être pris en compte dans tout plan d'intervention.
5. Des standards de pratique qui tiennent compte des conséquences de la colonisation et des enjeux.

Les professionnelles participant aux groupes de discussion ne semblent pas être toutes en accord avec les résultats du questionnaire. À titre d'exemple, des éléments qui ne sont pas dans la liste des cinq priorités selon les répondants au questionnaire, comme la sensibilisation culturelle du milieu de vie substitut, leur auraient semblé mériter une place parmi les énoncés prioritaires.

La participation active de l'enfant et de sa famille dans les interventions ressort au premier rang selon le questionnaire et la tenue systématique d'un cercle familial a été proposée. Les professionnelles prenant part aux groupes de discussion semblent s'entendre pour dire que la place du réseau naturel est essentielle et qu'il est important de la conserver dans les accompagnements. Selon elles, établir un portrait général des personnes et des ressources entourant l'enfant, y compris les proches et les services, devrait être une des premières actions à poser lors d'une intervention en protection de la jeunesse ou dans la prestation de services préventifs. Elles soulignent que les services sociaux ne doivent être présents

que temporairement dans le projet de vie des enfants; il est donc essentiel de maintenir et de mettre de l'avant les ressources familiales et communautaires.

« Je crois que les aidants naturels doivent prendre leur place, car eux ils seront toujours là, même lorsque nous serons partis. Nous, en tant que professionnels, nous sommes présents temporairement, mais ce qui est important, c'est de préserver les ressources de la famille et les valeurs d'entraide de la communauté. Au travers des cercles de la famille ou des cercles des aidants, toutes ces personnes [les professionnels et les membres du réseau de soutien] doivent être considérées comme ayant le même statut et la même importance. »

Les aidants naturels sont également perçus comme de possibles facilitateurs dans la création du lien de confiance entre l'enfant, ses parents et les services.

D'après plusieurs participantes, il devrait y avoir une plus grande collaboration entre les services allochtones et les organisations autochtones afin d'éviter un placement judiciaire, mais également dans l'optique de privilégier des approches ou des modèles d'intervention culturellement sécuritaires.

« Il faut comprendre que les interventions, pour nos familles, c'est de l'intrusion, c'est de leur faire vivre des traumatismes qui sont en lien avec le contexte sociohistorique. Il faut donc avoir une certaine sensibilité. Alors lorsque tu le sais, comment tu fais pour intervenir de manière à avoir des modèles d'intervention qui sont culturellement sécuritaires? »

Plusieurs participantes ont remarqué que ce dernier élément ne faisait pas partie des cinq énoncés prioritaires, tout comme celui concernant la création d'outils cliniques évalués et approuvés par les populations autochtones. Or, selon elles, il est essentiel de créer de nouveaux outils spécialement pour les communautés autochtones plutôt que d'adapter les outils existants, ce qui pourrait être associé à un processus néocolonisateur.

« Par contre, il y a quelque chose de majeur que nous n'avons pas présentement dans la pratique et [qui] mériterait d'être développé : des outils cliniques évalués et approuvés par les populations autochtones. Il y a des choses qui ne font pas de sens pour nos familles. Nous aurions vraiment avantage à développer cela. Des outils cliniques et des guides de pratiques culturellement sécuritaires, si je le mets [dans le top 5], c'est parce que techniquement tu les as fait évaluer et approuver par les populations autochtones. »

Cette création d'outils est essentielle selon une participante : « Si ces outils ne sont pas développés, nous risquons de revenir à de vieilles pratiques ».

Il est intéressant de souligner ici que les approches culturellement sécuritaires ne passent pas uniquement par l'acquisition de savoirs sur le contexte sociohistorique des communautés et leurs réalités. En effet, la création d'outils d'intervention en collaboration avec tous les acteurs gravitant autour de l'enfant, que ce soit des professionnels ou le réseau familial et communautaire de ce dernier, s'avère une priorité pour la majorité des participantes. À titre d'exemple, plusieurs d'entre elles, à l'instar de répondants au questionnaire, ont mentionné à de nombreuses reprises l'intérêt de réaliser un génogramme dans le cadre de l'intervention pour avoir une vision globale des ressources premières du réseau de l'enfant. Ces propositions sont valables autant pour les enfants pris en charge par leur famille que pour les enfants placés à l'intérieur ou à l'extérieur de la communauté.

« Les enfants sont placés à l'extérieur de la communauté et nous nous apercevons qu'il y a une méconnaissance totale des communautés et leur culture. Nous voyons à quel point cela peut être blessant pour les enfants et peut, aussi, amener des préjugés qui font de la peine aux jeunes. Souvent, ces derniers sont dans l'incapacité de répondre ou sensibiliser la famille. Donc, lorsque la première ligne n'est pas présente, cela peut apporter de grosses difficultés pour l'enfant. »

Dans les discussions, il a aussi été question de la vision particulièrement négative que les parents ont des services de la DPJ. Ces craintes peuvent s'expliquer par le passé traumatique et le manque de confiance des membres des communautés envers les services allochtones. Les professionnelles soulignent que les interactions courantes, particulièrement le manque de transparence envers les membres de la communauté, influent sur cette confiance. Devant la complexité et le caractère difficile des interventions, il semble que le manque d'expérience joue contre certaines intervenantes qui n'osent pas aborder de front certains enjeux.

Fortes d'idées, les professionnelles mentionnent aussi l'importance du rôle d'accompagnateur autochtone lors des interventions afin de maximiser le bien-être des familles. Cette idée est également ressortie du questionnaire. Les répondants soulignaient effectivement que certains intervenants des services de première ligne en communauté ne veulent pas accompagner les professionnels de la DPJ et du CISSS ou du CIUSSS, puisque cet accompagnement serait vu comme mettant en péril le lien de confiance avec les usagers. Il semble de plus exister un réel enjeu autour de la langue maternelle. Les réponses au questionnaire ont souligné l'importance que chacun puisse s'exprimer dans sa langue. De même, lors des groupes de discussion, il a été soulevé que « la langue est vraiment un processus de pensée, et que ce processus est différent pour nous, c'est pour cela que parfois notre discours est moins bien articulé dans la langue utilisée que celle avec laquelle nous avons l'habitude de parler ». Aussi, sur la question de la langue et de l'accompagnement :

« Premièrement, si nous sommes dans les systèmes provinciaux et que nous avons des parents qui font face à l'intervention, c'est important d'avoir un accompagnateur autochtone. Effectivement, il fera un soutien auprès des familles. Parfois, les personnes vont dire qu'elles comprennent, mais ce n'est pas vrai. Par exemple, les enjeux au niveau judiciaire ou légal sont parfois incompris. L'accompagnateur va donc aider. Le fait aussi que l'intervention est, souvent, très intrusive et fait référence, comme je l'ai dit plus tôt, à des traumatismes intergénérationnels, d'avoir quelqu'un qui est en mesure d'expliquer dans sa langue maternelle est bénéfique. En effet, même si les gens parlent le français, parfois dans leur langue maternelle c'est plus facile à comprendre. Aussi, je crois que ça devrait être une priorité de faire des accompagnements qui sont sécuritaires. Lorsque nous parlons de sécurisation culturelle, cet aspect-là peut être pris en compte. »

Un élément lié aux autres sections revient : il s'agit de la notion de flexibilité dans les délais d'hébergement citée par quelques participantes. Bien qu'elles soient peu nombreuses à en avoir fait état dans cette section, d'autres participantes ont mentionné à plusieurs reprises l'enjeu qui entoure cet énoncé tout au long de la discussion. Ici, cet élément se conjugue plus particulièrement avec la compréhension des effets de la colonisation sur les communautés et les familles, car ceux-ci complexifient le processus de guérison et de rétablissement des parents. Cet élément est également ressorti lors du questionnaire. En effet, les répondants ont souligné que la guérison est un cheminement propre à chacun, qu'il faut permettre aux parents de prendre le temps nécessaire et que le délai maximal est insuffisant pour que la famille surmonte sa méfiance envers la DPJ et la police et qu'elle puisse se mobiliser afin de

travailler sur sa problématique. Au-delà de la flexibilité du délai d'hébergement, il serait important d'expliquer plus précisément les conditions liées à cet aspect et ce à quoi les familles seront confrontées.

Dans le questionnaire Zoom proposé à la fin de l'échange sur cette section, la moitié des participantes s'entendent pour dire que l'énoncé le plus important est « des standards de pratique qui tiennent compte des conséquences de la colonisation et des enjeux ».

→ *Des divergences dans les enjeux concrets de pratiques et les outils considérés prioritaires sont apparues entre les participants aux deux collectes de données. Les axes prioritaires qui se recoupent touchent la participation active des enfants et des familles aux décisions, l'arrivée de la DPJ dans la vie des familles (notamment l'importance de l'usage de la langue maternelle et d'un accompagnateur autochtone), ainsi que la mise en place de standards de pratique tenant compte des conséquences de la colonisation et des enjeux qui en découlent.*

#### 4.2.5 Formation et supervision

Lors du questionnaire, les répondants devaient choisir 5 priorités parmi 8 énoncés en lien avec la formation et la supervision (voir l'annexe 1 pour l'ensemble des énoncés). Voici les priorités retenues :

1. L'élaboration de formations en collaboration avec des experts autochtones.
2. L'encadrement des intervenants par un programme de formation spécialisé et continu.
3. La formation de base pour tous les intervenants.
4. L'accompagnement des intervenants par un aîné ou un expert autochtone.
5. La pondération de la charge de cas des intervenants afin de développer leurs compétences et d'assurer une intervention culturellement sécuritaire.

Une fois de plus, les participantes aux groupes de discussion semblent mitigées par rapport au classement présenté. Toutefois, elles semblent d'accord avec la nécessité d'avoir un expert autochtone dans le cadre des interventions et des formations. Sans surprise, cet élément revient, ayant été soulevé dans la section sur les outils et la protection de la jeunesse.

« Des experts qui connaissent bien la communauté et comment nous devons intervenir auprès des familles. D'une communauté à l'autre, nous avons des caractéristiques différentes. Par exemple, elles peuvent être différentes dans l'approche que nous aurons avec les gens. C'est quelque chose que nous devons prendre en considération. Il y a des couleurs locales qui sont importantes lorsque nous intervenons auprès des populations. Les experts des communautés sont les membres de celles-ci. »

Plusieurs participantes mentionnent que la présence d'experts autochtones apporterait un regard neuf sur l'intervention et favoriserait le lien de confiance entre la famille et les services allochtones. La collaboration avec le milieu autochtone est donc essentielle dans le cadre de l'intervention et définira probablement la dynamique d'action. Les participantes mentionnent aussi un affrontement d'idéologies entre les savoirs ancestraux et les savoirs universitaires.

« Premièrement, il faut faire une collaboration directement avec les milieux. Lorsque nous avons à monter des formations qui sont plus locales, il faut interpeller les gens du milieu. Cependant, il y a aussi les gens qui sont sur le terrain que nous ne reconnaissons pas. Par rapport aux aînés, ce sont des individus qui ont des doctorats, mais qui n'ont pas de

papier. Ils sont des experts de leur culture et nous ne reconnaissons pas leurs savoirs comme les savoirs qui sont plus occidentaux. Pourquoi je fais référence aux aînés ou aux personnes qui ont des connaissances au niveau traditionnel, c'est parce que ce sont des experts que nous avons davantage à mettre en relation avec d'autres afin de créer des programmes. »

Un retour vers des programmes axés sur la culture est une nécessité pour rattacher les jeunes à leurs origines. Les jeunes ont eux-mêmes exprimé ce besoin.

« L'impact que ça a est beaucoup plus gros que toutes les approches occidentales avec lesquelles les jeunes ne se reconnectent pas avec leur culture. Nous devrions favoriser de faire des programmations au niveau de la réadaptation avec des activités plus culturelles. Par exemple, avec l'histoire des Premières Nations, mais aussi avec l'histoire de la nation. Il y a aussi cette expertise locale qu'il faut distinguer. »

Conscientes des incompréhensions pouvant nuire à la réussite d'une intervention, les participantes expliquent que des cours et même des programmes d'études spécifiques devraient être créés afin que les étudiants, une fois diplômés, puissent intervenir de manière sécuritaire. Cette approche permettrait de limiter les risques.

« Cela me fait beaucoup penser à la gestion du risque. Le premier principe en intervention, c'est de ne pas nuire et après nous nous demandons de quelle façon nous pouvons aider. Donc, si j'ai des intervenants qui ne sont pas expérimentés, qui sont le moins incertains, je vais avoir des enfants qui risquent de se retrouver dans des situations d'abus de pouvoir. Lorsque nous sommes dans le risque 0, nous ne prenons pas de chance. Lorsque je regarde le taux de placement et le taux de judiciarisation, je me dis que dans plusieurs de ces situations, nous nous sommes placés dans le risque 0, nous avons fait du tort. »

Dans cet ordre d'idées, la gestion du risque pourrait donc être contrôlée. Concernant les professionnelles déjà en poste, les participantes expliquent le besoin de formation et d'immersion dans les réalités autochtones. Le manque d'expérience et de compétences en intervention autochtone peut sembler un réel danger. Certains savoirs ne pourraient être acquis autrement que par l'expérience sur le terrain.

« Lorsque j'ai commencé à travailler, on m'a placée avec trois aînés de la communauté et j'ai appris énormément. Actuellement, là où je suis, on m'a placée avec une aînée. Tout ce qu'elle m'a appris, je n'aurais pas pu l'apprendre autrement. »

Les répondants au questionnaire abondaient également dans le sens de l'importance d'activités d'immersion dans le milieu local. Toutefois, les savoirs, en termes de connaissances, ne sont pas suffisants pour intervenir. Notamment, il a été souligné lors du questionnaire que pour les populations autochtones, la façon d'apprendre est d'observer comment une personne travaille. Selon les participantes aux groupes de discussion et les répondants au questionnaire, les savoirs expérientiels amènent les professionnels à comprendre la réalité du terrain, mais aussi à tisser des liens plus étroits avec les communautés.

« Cela aide également les intervenants qui ne sont pas dans la communauté à s'intégrer. Je sais que nous n'apprenons pas ni dans les livres ni dans notre bureau, ce qui m'a fait le plus apprendre personnellement, c'est d'aller dans les activités communautaires et de parler avec les familles. C'est pour cela que j'aime bien l'énoncé classé en 6<sup>e</sup>

[familiarisation des intervenants avec les réalités des communautés et des nations par la participation à des activités socioculturelles], car je crois que c'est de cette façon que nous apprenons sur l'histoire de la nation et des familles en général. »

Les savoirs interpersonnels semblent donc essentiels dans la pratique et l'intervention. Toutefois, une autre participante mentionne que le cœur de l'intervenant se trouve également dans ses relations intrapersonnelles et la façon dont il a été éduqué. Selon elle, le travail d'intervenant en protection de la jeunesse requiert une santé mentale très stable.

« Je suppose que la façon dont les gens ont été élevés vient teinter leur capacité d'intervention. [...] Vos compétences interpersonnelles peuvent être bonnes, mais parfois ce sont vos compétences intrapersonnelles qui causent le problème. Parfois, les intervenants travaillent sur le terrain et les situations peuvent être délicates et on ne sait pas ce qui va s'y passer. Parfois, vous devez vraiment regarder votre façon d'intervenir et réfléchir à l'impact négatif que cela peut avoir sur sa propre vie. Travailler avec la détresse nécessite d'être fort mentalement puisque cela vous demande beaucoup. Même si vous faites quelque chose de bien, même si vous savez que vous protégez un enfant, c'est toujours déchirant de voir un enfant et ses parents pleurer. Donc, de toute façon, c'est un travail difficile. »

Toutes ces réflexions doivent aussi s'ancrer dans le constat selon lequel la pratique en protection de la jeunesse dans son ensemble, au Québec, mériterait un meilleur encadrement par un programme de formation spécifique ou spécialisé, qui pourrait être offert par une école nationale, par exemple.

Concernant cette section, la majorité des participantes, par le biais du questionnaire Zoom, ont affirmé que « l'encadrement des intervenants par un programme de formation spécialisé et continu » était l'énoncé auquel une attention particulière devrait être portée.

*→ Au regard des groupes et du questionnaire, les enjeux de formation et de supervision prioritaires concernent donc l'encadrement par un programme de formation spécialisé et continu, comprenant des formations élaborées en collaboration avec des experts autochtones et comprenant, idéalement, un accompagnement par un aîné ou un expert autochtone et un volet d'immersion socioculturelle.*

### **4.3 ATTENTES DES PARTICIPANTES ENVERS LA RÉVISION DES STANDARDS**

Pour conclure les discussions de groupe, les participantes ont été amenées à définir leurs attentes au regard de la révision des standards en protection de la jeunesse chez les Premières Nations. Chaque participante ayant pu exprimer son opinion, plusieurs éléments sont ressortis. Tout d'abord, la refonte des cadres de pratique serait nécessaire ou, du moins, un détachement de l'intervention autochtone du cadre actuel.

« Cependant, la critique que je pourrais faire, c'est que l'intervention doit être repensée et elle est fragmentée. C'est quelque chose qui a beaucoup d'impacts. On fragmente l'intervention : le signalement, l'intervention, l'application des mesures, etc. Tout cela est fragmenté, donc comment peut-on s'assurer d'offrir une continuité avec des services spécialisés qui accompagnent les familles, autant Premières Nations que les familles en général, pour pouvoir les soutenir? »

Dans le même ordre d'idées, l'intérêt de mettre en place un cadre de pratiques moins rigides favorisant le contact humain aux multiples charges administratives et judiciaires a été mentionné :

« Personnellement, ce que j'espère, c'est que nous nous retrouvions avec un système moins rigide, avec moins de lois, plus humain, avec moins de dates butoirs, moins de mesures répressives et plus de mesures d'aide. »

Toujours dans l'idée de créer un cadre de pratiques, un cadre général uniforme pour les Premières Nations est également souhaité, mais avec la flexibilité d'une sous-direction locale, proposant des ajustements logiques en fonction des réalités communautaires pour protéger les enfants au mieux.

## 5. RÉFLEXIONS ET PROPOSITIONS

Le présent rapport avait pour but de recueillir des données expérientielles auprès de personnes œuvrant en protection de la jeunesse dans les services au sein des communautés des Premières Nations au Québec, afin de soutenir une révision des standards de pratique qui reflète leurs réalités. Rappelons que le rapport s'inscrit en complément d'une démarche multidimensionnelle de révision des standards actuels à l'échelle provinciale. Les objectifs de ces travaux sont de connaître les pratiques exemplaires et de recueillir le savoir expérientiel dans le but de recenser les interventions cliniques sur lesquelles seront fondés les standards de pratique révisés. Il est à noter que le MSSS souhaite que ces standards favorisent l'accès aux soins et aux services offerts, leur qualité et l'équité.

Grâce à la contribution des participants et des participantes au questionnaire et aux groupes de discussion, trois constats ont pu être dégagés sur les éléments prioritaires à considérer lors de la révision des standards dans le but de répondre aux besoins des Premières Nations au Québec :

1. La priorité de l'autodétermination et de l'autonomie gouvernementale en matière de services à l'enfance et à la famille.
2. La reconnaissance, le respect et le soutien des compétences et des capacités des Premières Nations par le MSSS, les CISSS, les CIUSSS et tous les acteurs du réseau. Ces institutions doivent également collaborer avec les Premières Nations dans un esprit de promotion de l'intérêt et du bien-être des enfants.
3. La démarche a montré que la pratique actuelle en protection de la jeunesse ne permet pas toujours d'assurer l'intérêt des enfants des Premières Nations. En ce sens, les services devraient assurer la sécurisation culturelle des enfants des Premières Nations.

La première partie de cette section détaille les réflexions et les propositions concernant les fondements (principes) et la structure organisationnelle (gouvernance, collaboration) des services de PJ en lien avec les deux premiers constats. La deuxième partie traite de celles liées au troisième constat.

### 5.1 BASE SOLIDE POUR Y ANCRER DES STANDARDS DE PRATIQUE EN CONCORDANCE AVEC LES RÉALITÉS DES PREMIÈRES NATIONS

La démarche entreprise a illustré que la pratique actuelle en protection de la jeunesse nuit aux enfants, aux familles et aux communautés des Premières Nations de multiples façons et que les difficultés vécues découlent, entre autres, des fondements et de la structure des services. Or, avant de proposer des pistes de réflexion pour la pratique comme telle, il apparaît essentiel d'aborder les réflexions et les propositions

en lien avec les principes et la gouvernance de ces services. C'est sur une base solide que des standards de pratique en concordance avec la situation des enfants, des familles et des communautés des Premières Nations pourront être élaborés.

**Le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale pour des services en adéquation avec l'intérêt de l'enfant** – Le droit à l'autodétermination a été ciblé comme un incontournable des principes cliniques et juridiques de la protection de la jeunesse, autant par les répondants au questionnaire (deuxième principe en importance) que par les participantes aux groupes de discussion. L'exercice de la pleine autonomie des Premières Nations en matière de services à l'enfance et à la famille a également fait l'unanimité en ce qui a trait aux enjeux prioritaires en lien avec la gouvernance et la collaboration. Ces deux éléments ont d'ailleurs fait partie intégrante de toutes les discussions de groupe.

Les Premières Nations exigent qu'on respecte leur autonomie et leur capacité à gouverner en matière de services à l'enfance et à la famille, et non qu'on le leur permette. La loi C-92 rend cela réalisable. La contestation judiciaire de cette loi<sup>4</sup> par Québec a été perçue comme un enjeu politique qui ne tient pas compte de l'intérêt des enfants autochtones.

Les commissaires de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ) recommandent de soutenir le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones en matière de protection de la jeunesse, soutenant que ceux-ci devraient pouvoir établir leurs propres lois, qu'il faut reconnaître leur compétence à les exécuter et à les appliquer et, surtout, qu'il faut offrir le financement adéquat. Cela dit, à l'instar de l'énoncé figurant dans le questionnaire et repris lors des groupes de discussion, les commissaires utilisent le verbe « permettre » dans leur recommandation : « permettre aux dirigeants autochtones de créer leurs propres lois sur la protection de la jeunesse et de la famille » (CSDEPJ, 2021, p. 297). Les participantes aux groupes de discussion ont souligné que cette perspective va à l'encontre du respect et de la reconnaissance et qu'elle subordonne plutôt les peuples autochtones au gouvernement provincial.

Selon une logique de services autodéterminés et autonomes, les Premières Nations pourraient offrir des services fondés sur des principes qui reflètent leur réalité. Dans le cadre de la présente démarche, le principe de l'intérêt de l'enfant, au sens bonifié, s'est imposé comme un incontournable. Dans le questionnaire, l'intérêt de l'enfant a été classé au premier rang dans la section sur les principes. Lors des discussions de groupe, les participantes ont aussi souligné son importance. Elles ont d'ailleurs fait valoir que ce principe est parfois difficile à dissocier de certains autres principes nommés (p. ex. : la continuité culturelle, les attachements multiples), car il les englobe ou, du moins, il ne peut se réaliser sans ces autres éléments. Si l'intérêt de l'enfant demeure un élément important dans la LPJ, il reste que la définition et l'interprétation proposées par cette loi ne correspondent pas à celles des Premières Nations<sup>5</sup>.

De la même façon, grâce à des services autonomes et autodéterminés, les Premières Nations pourraient organiser les services de façon à prioriser les services préventifs, principe qui s'est classé au troisième rang dans le questionnaire et dont l'importance a été soulignée dans les discussions de groupe. Au sein des

---

<sup>4</sup> Québec contestait la constitutionnalité de cette loi, affirmant que les services sociaux sont de compétence provinciale. Le 9 février 2024, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision : *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* est valide dans son ensemble. Pour consulter la décision : <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/20264/index.do>.

<sup>5</sup> Au moment des consultations, le projet de loi n° 15, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, n'était pas encore déposé à l'Assemblée nationale. Désormais, on y trouve un chapitre entier sur les dispositions particulières aux Autochtones, dont un article portant sur l'intérêt de l'enfant autochtone.

communautés des Premières Nations, les services de prévention ne sont financés que depuis une dizaine d'années. La discrimination du gouvernement fédéral à l'égard des enfants des Premières Nations, en ne finançant pas équitablement les services pour ces enfants, a été reconnue par le Tribunal canadien des droits de la personne en janvier 2016 (*Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada*, 2016). Le principe de priorité aux services préventifs dans le cadre d'une offre de services à l'enfance et à la famille a été mis de l'avant par la loi C-92.

En résumé, avec des services autodéterminés et autonomes, les Premières Nations ont le sentiment qu'elles pourraient offrir les services nécessaires et appropriés en temps opportun et dont les principes seraient en adéquation avec leur vision du monde et leurs cultures. L'intérêt de l'enfant serait au centre des principes de ces services et ancré dans son propre contexte culturel. Ainsi, les notions de sécurisation et de continuité culturelles découleraient naturellement des services offerts.

**La nécessité d'une transmission progressive du pouvoir d'autonomie** – Les Premières Nations reconnaissent que la démarche vers l'autonomie est un processus qui prend du temps et peut nécessiter un accompagnement des instances provinciales et régionales. Il n'est pas souhaité que le passage vers l'autonomie et l'autodétermination cause des torts additionnels aux communautés. Ces dernières veulent être bien préparées et prêtes à répondre aux besoins de leur population. Un des grands freins vers l'autonomie, mais aussi au travail de collaboration et d'intervention au quotidien, est l'accès limité aux données pertinentes. Dans le fonctionnement actuel des services, les organisations allochtones détiennent bien souvent la majorité des données concernant les enfants et les familles en protection de la jeunesse. Autrement dit, les services des communautés ont uniquement accès aux données que les CISSS et les CIUSSS acceptent de leur transmettre. Par conséquent, il est difficile pour les communautés de comprendre certains aspects nécessaires à la planification adéquate du passage vers l'autonomie, par exemple une information aussi cruciale que la proportion de leur population recevant actuellement des services, mais aussi toute information permettant de comprendre leurs besoins.

Ainsi, même si les services autonomes en protection de la jeunesse n'étaient plus assujettis aux standards de pratique ministériels, il n'en demeure pas moins qu'un soutien vers le retour du pouvoir devrait leur être offert.

**Maintenir la collaboration afin de favoriser la pleine autonomie** – La réappropriation du pouvoir d'autonomie apparaît comme une suite logique pour les Premières Nations ayant participé aux collectes de données. Toutefois, pour que l'issue soit favorable, la collaboration entre les communautés et les services allochtones doit être maintenue selon certains critères, qui doivent être adaptés à la situation de chaque communauté et au fil du temps. L'expérience des services allochtones dans la prise en charge d'enfants en protection de la jeunesse pourrait être utile aux communautés, tout comme l'historique des faux pas à ne pas refaire. Cela dit, les collaborations à maintenir ou à établir concernent aussi les services connexes et, particulièrement, les services spécialisés qui contribuent à assurer le bien-être des enfants. Considérant la situation des communautés, il est peu probable que chacune d'elles puisse mettre en place l'ensemble des services qui seront nécessaires aux enfants, aux jeunes et aux familles de chaque communauté. Par conséquent, la pleine autonomie aura plus de chance d'être atteinte et fructueuse si les services publics allochtones reconnaissent leurs rôles et responsabilités envers les enfants des Premières Nations. En effet, ces étapes contribuent directement au maintien ou à la création de collaborations soutenant les organisations et les individus des Premières Nations, ainsi qu'au partage des expériences afin d'outiller les organisations dans la transition.

**Mettre en place des actions concrètes pour la réconciliation** – Les participants aux collectes de données ont mis en évidence un fossé notable entre la théorie et la pratique. Bien que les rapports des multiples commissions et enquêtes nationales et provinciales des dernières années (notamment CVR, 2015; CSDEPJ, 2021; ENFFADA, 2019; Viens, 2019) mettent en exergue le besoin d’une réappropriation du pouvoir autochtone, les pratiques actuelles ne répondent pas de manière satisfaisante à ce besoin, que ce soit dans la collaboration des services ou dans la mise en place des conditions et la transmission des connaissances nécessaires pour intervenir en toute bienveillance. Les membres des communautés semblent avoir déjà exprimé ces divers besoins, mais les actions concrètes se font encore attendre. Il semblerait que les Premières Nations attendent un réel engagement de la part du MSSS, des CISSS et des CIUSSS en matière de protection de la jeunesse pour les enfants des Premières Nations. En somme, la réconciliation se réalise par des actions concrètes, et pas uniquement par des paroles ou des écrits.

**Reconnaître les compétences des organismes autochtones** – Conscientes que les communautés n’ont pas de services spécialisés, les participantes ont expliqué que les services actuels, de première ligne et de protection de la jeunesse, réalisent un tour de force dans l’accompagnement des familles. Ainsi, il s’avère essentiel que ces compétences soient reconnues par les services des CISSS et des CIUSSS et, notamment, par les professionnels de ces mêmes services. De plus, les participantes ont expliqué que les notions de pouvoir et de rapport de force sont très présentes dans le travail entre les organismes des Premières Nations et les services allochtones. Amoindrir les efforts et la qualité des interventions des organismes des Premières Nations viendrait renforcer la vision selon laquelle les compétences des communautés ne sont pas aussi valables que celles du système dominant.

**Favoriser l’accessibilité aux données pour les services des communautés des Premières Nations** – Le rapport de force peut parfois se traduire par des actions non verbales ne reconnaissant pas l’efficacité des interventions faites par les services des Premières Nations. Il peut également être perceptible à travers un manque d’accès à des données ou un non-partage de renseignements, ou encore à travers des outils peu adaptés aux réalités des Premières Nations. Les outils peu adaptés font en sorte que toute l’information utile n’est pas toujours colligée ou facilement accessible. Le manque de partage de renseignements induit ce rapport de force dans lequel les services allochtones détiennent le pouvoir de compréhension et de diffusion. Même si la pleine autonomie n’est pas garantie pour les services des Premières Nations assujettis à la LPJ, il reviendrait tout de même aux CISSS et aux CIUSSS de répartir ce pouvoir en favorisant la collecte d’information pertinente et l’accessibilité à l’information concernant les cas en protection de la jeunesse des enfants des Premières Nations.

**Reconnaître l’existence du rapport de force sur les plans économique et politique** – Les constats mis en lumière par les participantes sont également liés à des enjeux économiques et politiques. Les communautés des Premières Nations se retrouvent souvent brusquées par les mesures de placement et la temporalité des interventions. Le fonctionnement occidental de la protection de la jeunesse est axé sur les impératifs d’efficience et d’efficacité, ce qui vient à l’encontre du fonctionnement autochtone où la notion de temps diverge fortement. Il convient de rappeler que l’efficience est l’un des critères des standards de pratique que le MSSS définit comme l’atteinte d’un maximum de résultats avec un minimum de ressources. L’enjeu économique est donc au cœur des interventions. Concrètement, le MSSS souhaite que les interventions se fassent rapidement et avec peu de moyens, ce qui laisse peu de place aux critères de la qualité et de la bienveillance. Les participantes ont aussi expliqué que la temporalité pour la mise en place des actions dépendra des campagnes politiques lors desquelles des promesses seront faites, même si ces dernières ne se concrétiseront jamais. On comprend alors qu’un monde sépare l’intervention de la protection de la jeunesse auprès des enfants et de leur famille et les enjeux économiques et politiques

d'une industrie à caractère social. Les engagements pris envers les communautés autochtones, par exemple la mise en œuvre des appels à l'action de la Commission Viens (Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec, 2019), ne semblent pas au cœur des priorités du gouvernement, laissant ainsi les familles autochtones dans un état de grande souffrance.

## 5.2 LA SÉCURISATION CULTURELLE AU CŒUR DES PROPOSITIONS POUR LA RÉVISION DES STANDARDS DE PRATIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

La gouvernance et l'autodétermination des services à l'enfance et à la famille par les communautés, en les rendant totalement indépendantes du système québécois, leur permettraient de retrouver une certaine forme de pouvoir dans la gestion des situations liées à la protection de la jeunesse.

Toutefois, il faut comprendre qu'à l'heure actuelle, les changements de gouvernance sont des chantiers en cours et que la majorité des communautés des Premières Nations au Québec sont soumises au régime de la LPJ<sup>6</sup>. Lors de la consultation panquébécoise, les intervenants ont exprimé clairement le besoin d'un standard considérant la qualité des interventions, et non pas seulement leur quantité (Lafortune et autres, 2020).

En ce sens, la sécurisation culturelle, maintes fois abordée dans les discussions de groupe, apparaît comme un élément essentiel des pratiques en matière de protection de la jeunesse, et des réflexions seront nécessaires quant à son rôle dans la formulation de nouveaux standards. En effet, cela permettrait de fournir des services culturellement sécuritaires pour les familles. Ce processus s'articule autour de plusieurs éléments abordés dans le cadre de la démarche, notamment dans les sections sur la prévention et le placement, le processus d'application de la LPJ et les outils d'intervention, de même que la supervision et la formation des professionnels.

### 5.2.1 Des standards qui tiennent compte des particularités liées à l'intervention

**Prendre le temps d'intervenir pour préserver l'intérêt de l'enfant** – À plusieurs reprises, la notion de temps a été mentionnée par les participantes. Souvent prises dans l'urgence de l'intervention, les familles autochtones se retrouvent dépourvues d'explications sur les mesures d'intervention et de placement. Bien que les processus soient expliqués par le biais de documents et d'échanges verbaux, il apparaît difficile pour les parents de comprendre les tenants et les aboutissements de l'intervention. Cet élément a été soulevé par plusieurs participantes lors des discussions de groupe, notamment par rapport aux enjeux liés aux délais d'hébergement. Il est important de comprendre que le but d'un retrait du milieu familial ne doit pas être équivalent à un départ définitif de la famille. Qui plus est, la séparation est d'autant plus difficile lorsque les communautés n'ont pas de familles d'accueil autochtones. L'enfant se retrouve alors plongé dans un univers peu connu qui, généralement, reflète très peu les valeurs qui lui ont été transmises. Dans ce contexte, il est pertinent de se questionner sur l'intérêt de l'enfant lorsqu'une situation de déracinement familial et culturel se produit. La question de la durée de l'hébergement semble cruciale pour les familles qui ne peuvent pas projeter le retour de leur enfant au sein de la communauté.

---

<sup>6</sup> Au moment d'écrire ce rapport, seule la communauté d'Opitciwan avait sa propre loi en vigueur. Les communautés de Manawan et de Wemotaci sont assujetties au Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA), un régime particulier qui doit néanmoins respecter certains éléments clés de la LPJ.

Le manque de communication et des processus perçus comme hasardeux par les familles peuvent sembler freiner la création de liens de confiance avec les organisations allochtones. La notion de temps, souvent sous-estimée, devrait être étudiée davantage afin de comprendre les effets positifs du temps sur les interventions.

**Choisir le moment des interventions afin de favoriser leur efficacité** – En ce qui a trait aux interventions en milieu familial, les participantes ont mentionné que les moments choisis sont souvent inopportuns ou peu adaptés à l’environnement primaire de l’enfant. En effet, les interventions ne devraient pas se dérouler uniquement pendant les heures d’ouverture habituelles des services (soit entre 9 h et 17 h), mais plutôt le matin avant l’école et au souper. Dans cette optique, les intervenants seraient plus à même de percevoir la réalité quotidienne de l’enfant et de le voir interagir avec son environnement familial. Ainsi, l’adaptation au rythme de vie des familles et l’intervention à des moments appropriés pourraient augmenter l’efficacité des interventions. Bien entendu, ce type d’intervention nécessite une certaine flexibilité dans les horaires des intervenants, qui sont généralement déjà débordés par leur charge de travail.

**Recruter des professionnels qualifiés pour intervenir en contexte autochtone** – Dans le cadre de cette démarche, une des participantes a soulevé un enjeu majeur : l’embauche d’intervenants devrait être axée davantage sur les connaissances spécifiques liées aux populations autochtones. Toutefois, il est à noter que le recrutement de professionnels en milieu autochtone reste difficile, tout comme la stabilité au sein d’une équipe (changement de personnel). Au-delà des savoirs liés au contexte historique des communautés, le comportement interpersonnel est un autre critère auquel il serait important de s’attarder. Les façons de communiquer et de s’exprimer sont très différentes entre les allochtones et les Autochtones. Précédemment, il a été indiqué que la notion de temps est différente d’un milieu à l’autre, mais cette divergence se retrouve également dans les façons de communiquer (p. ex. : débit de parole, interprétation des silences dans les conversations).

## 5.2.2 Des standards de pratique qui s’arriment aux particularités contextuelles et structurelles

**Former les professionnels sur les réalités et l’histoire des Autochtones** – Dans le même ordre d’idées, les participantes aux collectes de données ont mentionné qu’il est nécessaire de former le personnel des organisations allochtones sur les réalités locales. La formation des professionnels assurerait le respect de la sécurisation culturelle dans les interventions. Outre des formations plus classiques, certaines formes d’apprentissage, comme prendre part à des activités culturelles dans la communauté, doivent être mises de l’avant afin que les professionnels puissent comprendre le fonctionnement des communautés et leur réalité. Il est important de rappeler que les relations entre les allochtones et les Autochtones sont teintées par un passé colonisateur où les populations autochtones ont vécu de nombreuses souffrances qui se répercutent encore sur les générations actuelles. Aujourd’hui, ces traces du passé nuisent encore à la création de la relation de confiance entre les communautés et les organisations allochtones. Il est à noter que les actes colonialistes n’appartiennent pas uniquement au passé puisqu’à l’heure actuelle, certaines façons de faire, comme le non-partage d’information, le racisme systémique et la stigmatisation des populations autochtones, reflètent des pratiques néocolonialistes. Il en revient donc aux organisations allochtones de proposer des solutions favorisant la bienveillance dans les interventions et rappelant aux professionnels allochtones la nécessité de mettre en place des interventions sécuritaires du point de vue culturel.

**Mettre en place ou maintenir la continuité des services pour un accompagnement global** – Dans le même ordre d’idées, les participantes ont soulevé un manque de continuité des services, notamment lors de la délégation d’une situation en milieu autochtone à un organisme allochtone, comme une intervention de la protection de la jeunesse. Au cours de l’intervention de la protection de la jeunesse, les services de première ligne sont généralement mis de côté. Par exemple, ils peuvent avoir de la difficulté à obtenir de l’information sur le placement de l’enfant. Toutefois, il faut se rappeler que la LPJ demeure une loi d’exception; il s’agit donc, habituellement, d’une mesure temporaire et le but d’un placement est de réintégrer l’enfant dans son milieu familial. Ainsi, le maintien des contacts entre les services est crucial pour favoriser l’accompagnement efficace des familles et un retour accompagné de l’enfant. Qui plus est, les participantes ont mentionné que la fragmentation des types d’interventions au sein d’un même service nuit à la réussite de l’intervention auprès de l’enfant. En effet, la multiplicité des acteurs et le manque de communication entre les services ne favorisent pas l’intérêt de l’enfant. Au contraire, le manque de communication risque d’entraîner une répétition des interventions auprès de l’enfant et de sa famille, ou encore d’accroître inutilement la durée des interventions de la DPJ dans des cas où les services de première ligne pourraient assurer le suivi ainsi que l’intervention auprès de l’enfant et de sa famille.

### **5.2.3 Des standards de pratique qui reconnaissent l’importance de la communauté**

**Solliciter la participation de la communauté dans les interventions** – Un des derniers enjeux mis de l’avant par les participantes est la reconnaissance du pouvoir des communautés. La perception de la famille chez les peuples autochtones semble extrêmement différente du fonctionnement allochtone. Au-delà de la famille nucléaire, la communauté prend une place particulière dans le quotidien des enfants. Bien que cela puisse être surprenant pour les intervenants allochtones, chaque membre de la communauté peut être amené à s’occuper d’un enfant. Ainsi, la participation active de la famille, entendue au sens large, devrait être davantage reconnue comme un soutien réel et solide pour l’enfant et ses parents. Bien que les interventions en protection de la jeunesse se déroulent sur une période déterminée, il est essentiel de penser au retour de l’enfant dans son milieu familial. Le réseau de soutien qui était présent avant le sera aussi après, contrairement aux services de protection de la jeunesse. La place de la communauté à chaque étape de l’intervention apparaîtrait donc comme un maillon bénéfique attaché à l’intérêt et au bien-être de l’enfant.

**Soutenir l’intervention par la création d’un nouveau rôle : accompagnateur autochtone** – La question de la difficulté des processus et le flou entourant les prochaines étapes, en particulier celles liées au placement d’un enfant, laissent souvent les parents autochtones inquiets et en grande souffrance. Les participantes à la collecte de données ont proposé de faire appel à un accompagnateur autochtone pour soutenir les parents dans le processus de placement de leur enfant. Au-delà de la complexité des processus judiciaires, la barrière de la langue est également un réel frein pour les parents. En effet, il est important de rappeler ici que le français et l’anglais ne sont pas nécessairement les langues premières des membres des communautés. Ainsi, un accompagnateur jouant également un rôle d’interprète faciliterait l’accompagnement des parents et de l’enfant. Durant les rencontres avec les professionnels de la protection de la jeunesse, la présence de cet accompagnateur pourrait par ailleurs rassurer les parents et leur procurer une sorte de filet de sécurité. Ils pourraient échanger avec l’accompagnateur après les rencontres pour s’assurer d’avoir bien compris les enjeux. Qui plus est, l’accompagnateur pourrait faciliter la création du lien de confiance entre les parents et les intervenants allochtones.

**Favoriser une intervention systémique accompagnant l'enfant et sa famille** – La mesure d'intervention en protection de la jeunesse la plus radicale reste le placement d'un enfant et celle-ci peut être liée à la présence de plusieurs situations ou éléments associés aux parents, par exemple la violence familiale, ou aux comportements problématiques de l'enfant.

Bien que le placement de l'enfant lui évite d'être exposé à ces situations, les parents restent souvent en situation de détresse avec leurs problèmes personnels. Les participantes expliquent qu'on ne peut pas retirer un enfant de son milieu sans proposer un accompagnement aux parents pour leurs propres difficultés. Le rétablissement des parents est une démarche nécessaire afin d'envisager et de favoriser un retour positif de l'enfant dans sa famille. Penser que retirer un enfant de sa famille est une solution à long terme ne semble pas être une option envisageable. C'est pourquoi il apparaît important de proposer un accompagnement aux parents qui peuvent également avoir vécu des traumatismes, que ce soit dans le passé ou dans le présent, les empêchant de s'occuper pleinement de leurs enfants. Une prise en charge plus systémique, donc à plusieurs niveaux auprès de l'enfant et des membres de sa famille, apparaît comme une solution plus pertinente qu'un accompagnement orienté uniquement sur la prise en charge de l'enfant.

**Créer des outils adaptés, évalués et approuvés par les communautés** – Les interventions en protection de la jeunesse devraient être soutenues par des outils créés par ou avec les populations autochtones et qui reflètent les réalités locales de chaque nation et de chaque communauté. Au-delà de la particularité autochtone, il est important de comprendre que chaque communauté a ses propres besoins et spécificités culturelles. Dans le cadre du processus de sécurisation culturelle, penser que toutes les communautés peuvent utiliser les mêmes outils viendrait à l'encontre de ces principes. La généralisation des besoins autochtones semble une erreur facilement identifiable et, malheureusement, souvent commise par les organismes allochtones. Encore une fois, la notion du temps semble un facteur à considérer, puisque la création d'outils propres à chaque communauté est synonyme de travaux majeurs nécessitant du temps et de la flexibilité. La cocréation est par ailleurs souvent décrite comme un processus complexe (création, tests, évaluation et production), mais les résultats issus de la collaboration sont souvent très positifs. Or, plus les outils se rapprocheront de la réalité des communautés, plus ils seront utilisés et atteindront leurs buts.

### 5.3 CONSTATS FINAUX

Ce projet a été l'occasion de consulter les communautés qui se sont senties interpellées par la révision des standards ministériels en protection de la jeunesse par le biais de deux méthodes distinctes de collectes de données menées en français et en anglais. Des limites dans la portée des résultats doivent être soulignées. À titre d'exemple, l'exercice reflète uniquement la perspective des communautés ayant participé à la démarche. En effet, il ne visait pas à connaître exhaustivement la position de chaque communauté, mais plutôt à colliger la perspective des communautés intéressées par l'exercice. Bien qu'il n'ait pas été possible de savoir pourquoi les autres communautés n'ont pas participé, on peut supposer un manque d'intérêt (p. ex. : concentrer leur énergie sur leur projet d'autonomie), un manque de ressources ou l'incapacité à libérer du personnel pour participer aux collectes de données.

Certains des éléments soulevés dans cette consultation font écho à des recommandations émises par la CSDEPJ en avril 2021. D'ailleurs, la collecte de données effectuée pour ce projet s'est terminée en octobre 2021, et le projet de loi modifiant la LPJ en réponse au rapport de la CSDEPJ, le projet de loi n° 15

(PL-15), a été déposé en décembre 2021. Celui-ci inclut des changements en lien avec les enfants autochtones dont la mise en œuvre pourrait soutenir, du moins en partie, certaines des orientations suggérées dans la présente démarche. Cependant, comme l'ont souligné l'APNQL et la CSSSPNQL lors du dépôt du PL-15 par le biais d'un communiqué de presse (2021), le projet de loi ne répond pas à la recommandation de la CSDEPJ sur la question de l'autonomie et de l'autodétermination.

Ce dernier chapitre a mis en lumière les principaux constats ressortant des collectes de données au regard de la révision des standards en protection de la jeunesse chez les Premières Nations. Nous concluons ce rapport en présentant les points saillants de ces constats :

- Le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale est la priorité des communautés. Par exemple : exercer leur pouvoir d'agir et leurs responsabilités par rapport à leurs enfants.
- L'intérêt de l'enfant et la continuité culturelle sont des piliers des services pour les enfants et les familles des Premières Nations. Par exemple : accompagner l'enfant et sa famille dans une dynamique fidèle à leur réalité.
- La reconnaissance des compétences des organismes autochtones pour une collaboration et des relations harmonieuses soutenant l'intérêt de l'enfant. Par exemple : favoriser la bienveillance dans les interventions, mais également entre les services.
- L'importance de s'adapter au rythme de vie des familles et d'intervenir à des moments appropriés pour accroître l'efficacité des interventions. Par exemple : comprendre le quotidien des familles pour intervenir d'une façon respectueuse de leur réalité.
- Le recrutement de personnel de qualité et qualifié, accompagné de formations initiales et continues, notamment sur les particularités d'intervention en contexte des Premières Nations. Par exemple : créer des interventions respectueuses autant pour les familles que pour les intervenants allochtones (mieux outillés pour intervenir grâce aux formations).
- L'importance de la continuité des services proposant un accompagnement global et favorisant une intervention systémique. Par exemple : proposer à la fois une intervention familiale et parentale.
- La reconnaissance des compétences et du pouvoir de la communauté : une vision collective qui soutient la création d'un rôle d'accompagnateur et d'outils locaux. Par exemple : inclure davantage la communauté et la mobiliser pour le bien-être collectif.

## RÉFÉRENCES

Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) (2014). *Protocole de recherche des Premières Nations au Québec et au Labrador*. <https://cssspnql.com/produit/protocole-de-recherche-des-premieres-nations-au-quebec-et-au-labrador>.

Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) et Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) (2021). *Dépôt du projet de loi réformant la Loi sur la protection de la jeunesse : Une incompatibilité qui perdure en termes d'autodétermination des Premières Nations*. <https://cssspnql.com/depot-du-projet-de-loi-reformant-la-loi-sur-la-protection-de-la-jeunesse-une-incompatibilite-qui-perdure-en-termes-dautodetermination-des-premieres-nations/>.

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) (1998). *Dire les choses comme elles sont : Consultation sur le contenu et l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants dans les communautés des Premières Nations – Rapport et recommandations*.

Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) (2015). *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir – Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, CVR.

Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ) (2021). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, gouvernement du Québec.

D'Amours, O. (1986). « Survol historique de la protection de l'enfance au Québec, de 1608 à 1977 », *Service social*, vol. 35, n° 3, p. 386-415.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place – Rapport final*, ENFFADA.

Guay, C., et S. Grammond (2010). « À l'écoute des peuples autochtones? Le processus d'adoption de la "loi 125" », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 23, n° 1, p. 99-113. <https://doi.org/10.7202/1003170ar>.

Harvey, J. (1987). « La mesure et l'amélioration de la productivité dans les services sociaux : des choix difficiles », *Service social*, vol. 36, n° 1, p. 129-147.

Harvey, J. (1988). *Rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, et d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse*, Montréal, MSSS.

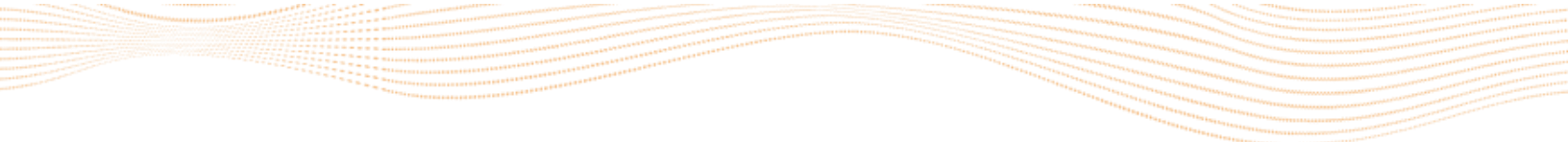
Harvey, J. (1991). *La protection sur mesure : un projet collectif*, Montréal, MSSS.

Laforest, M., et B. Redjeb (1986). « Le travail social dans les organisations modernes d'État : Une issue pour le développement ou un développement sans issue? », *Revue canadienne de service social*, vol. 4, p. 72-83.

Langlois, P. (1991). « Protection de la jeunesse : un modèle contre-productif sur le plan social? », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 4, n° 1, p. 141-146.

*Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (L.C. 2019, ch. 24)*. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-11.73/index.html>.

*Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1*.  
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1>.



Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (2007). *Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience, Programme-services Jeunes en difficulté, Offre de service 2007-2012.*

*Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada*, 2016 TCDP 2. <https://www.canlii.org/fr/ca/tcdp/doc/2016/2016tcdp2/2016tcdp2.html>.

Viens, J. (2019). *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès – Rapport final*, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : NOTES EXPLICATIVES DES PRINCIPES ET DES ÉNONCÉS POUR LA RÉVISION DES STANDARDS EN PROTECTION DE LA JEUNESSE CHEZ LES PREMIÈRES NATIONS

#### LES PRINCIPES

**L'INTÉRÊT DE L'ENFANT :** ce principe suppose de considérer le besoin de l'enfant de **maintenir des rapports continus avec sa famille, sa collectivité et sa culture**. Il s'agit là de facteurs tout aussi importants que son **bien-être et sa sécurité physique, psychologique et affective**. Afin de déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant, la loi C-92 cible notamment huit facteurs à prendre en considération (p. ex. : préserver son identité culturelle et ses liens avec sa langue et le territoire, considérer le point de vue et les préférences de l'enfant, tenir compte des soins donnés conformément aux coutumes).

**LA CONTINUITÉ CULTURELLE :** ce principe exige la mise en œuvre de mesures permettant de **développer une identité culturelle forte**. La continuité culturelle est **essentielle au bien-être** des enfants, des familles, des groupes, des collectivités ou des peuples autochtones. La transmission de la langue, de la culture, des traditions et des connaissances de son peuple fait partie intégrante de la continuité culturelle. Le principe de continuité culturelle suppose en outre :

- 1) De reconnaître que **l'intérêt de l'enfant autochtone** est souvent **favorisé** quand il **réside avec des membres de sa famille** et que la **culture** du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtone dont il fait partie est **respectée**.
- 2) Que des **rapports continus** sont maintenus entre l'enfant autochtone et sa famille, sa collectivité et sa culture.
- 3) Que les **services** sont fournis de manière à **ne pas contribuer à l'assimilation ou à la destruction** du groupe dont l'enfant autochtone fait partie.
- 4) que les **défis propres à la région** de l'enfant autochtone sont **pris en considération**.

**L'ÉGALITÉ RÉELLE :** ce principe exige la mise en œuvre de mesures qui tiennent compte des **causes uniques des désavantages historiques, sociaux, économiques des enfants**, etc., afin qu'ils aient la même chance de s'épanouir que les autres enfants au Québec. L'égalité réelle suppose :

- 1) Que les enfants autochtones, leur famille et les organisations autochtones puissent **exercer leurs droits sans discrimination**, en particulier le droit de voir leurs points de vue et leurs préférences pris en considération dans les décisions les concernant.
- 2) De **considérer les droits et besoins des enfants autochtones en situation de handicap** de participer aux activités de leur famille, de leur communauté, de leur village ou de leur collectivité.
- 3) De **respecter le principe de Jordan**, c'est-à-dire qu'**aucun conflit de compétence** (entre les gouvernements provincial et fédéral, par exemple) n'occasionne des lacunes dans les services fournis aux enfants autochtones et à leur famille.

4) De **respecter le principe de Joyce**, c'est-à-dire le droit d'avoir **accès sans aucune discrimination à tous les services de santé et services sociaux** ainsi que le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale.

5) Qu'un **enfant autochtone ne peut pas être pris en charge** ou faire l'objet d'un placement **seulement en raison de conditions socioéconomiques** ou à cause de l'état de santé de ses parents ou de son fournisseur de soins.

6) La mise en place de **moyens concrets** pour **pallier les contraintes d'accès aux différents services spécialisés ou culturels** (p. ex. : fournir des interprètes; offrir des services de télésanté et de télésanté mentale aux communautés et villages isolés; fournir le transport à l'enfant, aux parents ou aux membres de la famille pour favoriser les liens affectifs lors des placements ou de la présence au tribunal; financer les ressourcements sur le territoire pour les enfants en milieu urbain).

7) La **prise en compte des facteurs de stress associés aux disparités socioéconomiques** avec lesquelles sont aux prises les familles autochtones et des conditions de vie difficiles au sein des communautés et des villages autochtones (p. ex. : manque de logements et de possibilités d'emploi, coût de la vie élevé).

**LA RESPONSABILITÉ PARTAGÉE** : ce principe repose sur la **place unique** que les **enfants autochtones** occupent au sein de la **famille élargie** et sur des conceptions de la famille qui valorisent **le rôle et les responsabilités de tous les membres de la famille**, y compris les membres de la **communauté**, à l'égard du bien-être des enfants. Il signifie que la responsabilité d'assumer les soins, l'entretien et l'éducation d'un enfant autochtone et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents, mais aussi aux membres de sa famille immédiate et élargie et de sa communauté. Ces derniers doivent être mobilisés dans la recherche de solutions qui concernent un enfant autochtone tout au long du processus d'évaluation et d'intervention, y compris avant, pendant et après un placement en milieu substitut.

**LES ATTACHEMENTS MULTIPLES** : ce principe signifie qu'un **enfant autochtone** crée très tôt des **liens affectifs avec plusieurs membres de sa famille** et non exclusivement avec ses parents biologiques. Les décisions prises à l'égard des enfants autochtones doivent ainsi tenir compte de ces attachements multiples et favoriser le maintien des liens affectifs entre l'enfant et tout membre de sa famille, en particulier lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de placement dans un milieu substitut.

**L'UNITÉ FAMILIALE** : ce principe rappelle que les décisions prises à l'égard de l'enfant doivent tendre à le **maintenir dans son milieu familial**. Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui **offrir un milieu de vie qui** :

1) Tient compte des **coutumes** et des **traditions** en matière d'adoption, qu'elles soient reconnues ou non selon les articles 199.10 ou 543.1 du Code civil [1].

2) Assure la **continuité culturelle** et le maintien des **liens affectifs** avec ses parents, sa famille élargie, sa communauté ou son village.

3) Tient compte de la possibilité qu'il soit **placé avec ses frères et sœurs**, avec d'autres membres de sa famille ou près de tels enfants.

4) Respecte les **priorités de placement** avec ses parents, avec un autre membre de sa famille, avec un membre de sa communauté ou de son village ou de sa nation, avec un membre d'une autre communauté ou d'une autre nation et, en dernier recours, avec tout autre adulte.

Le principe de l'unité familiale exige également une **réévaluation régulière de la possibilité pour l'enfant de retourner vivre avec ses parents** ou, si cela n'est pas possible, avec un membre de sa famille élargie. [1] Article 199.10 : Peuvent se substituer aux conditions de la tutelle supplétive celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Article 543.1 : Une telle adoption qui, selon la coutume, crée un lien de filiation entre l'enfant et l'adoptant est, sur demande de l'un d'eux, attestée par l'autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone de l'enfant ou de l'adoptant.

**L'EFFORT RAISONNABLE** : ce principe repose sur l'idée que, lorsque qu'un enfant autochtone est à risque d'être retiré de son milieu familial, la DPJ ou l'agence SEFPN, s'il y a lieu, doit **démontrer que des efforts raisonnables ont été faits pour que l'enfant continue de résider avec un parent** ou un autre membre de sa famille, à moins qu'un placement immédiat soit compatible avec son intérêt.

**LA PRIORITÉ AUX SERVICES PRÉVENTIFS** : ce principe repose sur l'idée que pour prévenir la prise en charge et le placement d'un enfant autochtone en milieu substitut, les **services préventifs**, prénataux et d'intervention précoce **ont priorité** sur les autres services.

**LA SÉCURISATION CULTURELLE** : ce principe vise à **renforcer** et à **valoriser l'identité culturelle** et à **protéger les relations familiales, la culture et la langue**. La sécurisation culturelle exige la participation active et la consultation des parents, des membres de la famille et des enfants dans la recherche de solutions qui les concernent. Elle requiert en outre, de la part des intervenants, des réviseurs et des gestionnaires :

- 1) Une **connaissance approfondie** des **réalités sociohistoriques** et **contemporaines des peuples autochtones**, y compris de leurs conceptions de la famille, leurs visions du monde, leurs croyances, leurs valeurs, leurs traditions, et ce, aussi bien de manière générale que particulière à la communauté ou au village où ils interviennent.
- 2) Une **connaissance approfondie** des **cadres juridiques visant les peuples autochtones**, comme la loi C-92 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).
- 3) Une **reconnaissance des effets de la colonisation et des traumatismes intergénérationnels** qu'elle a engendrés, des rapports de pouvoir et de la discrimination systémique.
- 4) Une **prise en compte des défis socioéconomiques** avec lesquels les familles autochtones sont aux prises (p. ex. : pauvreté, manque de logement, possibilités d'emploi limitées).
- 5) Une **prise de conscience de l'impact de leurs propres biais culturels dans leurs interventions et prises de décision**. La sécurisation culturelle requiert également un accès à des programmes, à des services et à des approches d'intervention qui reposent sur les visions du monde, les valeurs, les traditions et les connaissances des peuples autochtones (p. ex. : roue de la médecine, programmes de guérison sur le territoire).

LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION : ce principe, reconnu sur le plan international (DNUDPA) et par la loi C-92, comprend la **compétence en matière de services à l'enfance et à la famille**, notamment la compétence législative en matière de tels services et l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs adoptés en vertu de cette compétence législative.

## GOVERNANCE ET COLLABORATION

### ENGAGEMENT DES DIRIGEANTS DU MSSS, DES CISSS ET DES CIUSSS À :

- 1) Travailler en **coopération** et en **partenariat avec les peuples autochtones** afin de favoriser la dignité, le bien-être et le plein épanouissement des enfants et des jeunes autochtones, de leurs familles et de leurs collectivités.
- 2) **Dialoguer** avec les peuples autochtones afin de **soutenir une réforme en profondeur des services de protection de la jeunesse** destinés aux enfants et aux familles autochtones.
- 3) **Soutenir financièrement** et de manière continue l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives communautaires visant le bien-être des enfants et des familles autochtones.

### RÉCONCILIATION ET SÉCURISATION CULTURELLE :

Dans les services de la protection de la jeunesse, elles passent par :

- 1) La **reconnaissance du droit à l'autodétermination** des peuples autochtones.
- 2) La **reconnaissance des heures supplémentaires** requises pour mener l'intervention avec des familles autochtones.
- 3) Le **soutien financier** pour viser l'égalité réelle.

### LES DIRIGEANTS DU MSSS PERMETTENT AUX ORGANISATIONS AUTOCHTONES D'EXERCER PLEINEMENT LEUR AUTONOMIE EN MATIÈRE DE SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

notamment en les **soutenant financièrement** et en :

- 1) **Favorisant la signature d'accords de coordination** selon ce que prévoit la loi C-92 avec les corps dirigeants autochtones qui souhaitent exercer leur **compétence législative**.
- 2) **Favorisant la signature d'ententes** en vertu de l'article 131.20, 131.23 ou 131.25 de la LPJ (ancien article 37.5, 37.6 et 37.7 de la LPJ) avec les groupes ou organisations autochtones qui souhaitent la **prise en charge de responsabilités en matière de services de protection de la jeunesse** sans que cela nuise à la possibilité d'opter pour un accord de coordination selon la loi C-92 dans le futur.

### MODIFICATION DU CADRE DE RÉFÉRENCE DES PROJETS DE VIE DE MANIÈRE À REFLÉTER

LES NORMES MINIMALES DE LA LOI C-92 : pour de nombreux Autochtones, la guérison est l'affaire d'une vie; elle ne saurait donc être circonscrite dans des délais précis, comme ceux que prévoit la LPJ (délai maximal d'hébergement et délai maximal des mesures volontaires). Par conséquent, les DPJ ne doivent **pas appliquer de tels délais aux enfants et aux familles autochtones** faisant l'objet d'une intervention en

protection de la jeunesse. À cet effet, le cadre de référence des projets de vie doit être modifié de manière à refléter les normes minimales de la loi C-92, notamment l'article 4 qui exige que soit **réévaluée régulièrement la possibilité pour l'enfant**, qui fait l'objet d'un placement, de **retourner vivre avec ses parents** ou, si cela n'est pas possible, avec un membre de sa famille élargie.

RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE TUTELLE OU D'ADOPTION COUTUMIÈRE : conformément à l'article 199.10 ou à l'article 543.1 du Code civil, au même titre que toute autre forme de tutelle supplétive ou d'adoption, **la DPJ**, conformément à l'article 131.16 de la LPJ (ancien 71.3.1[1] de la LPJ), doit **mettre fin à son intervention auprès d'un enfant autochtone** lorsque ce dernier a été **confié à une personne** ou à une famille à qui a été **délivré un certificat de garde** (tutelle) ou d'adoption coutumière. Le directeur doit considérer la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone envisagée, selon le cas, à l'article 199.10 ou 543.1 du Code civil, s'il estime que l'une ou l'autre de ces mesures est susceptible d'**assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits**.

ENTENTES DE COLLABORATION CLAIRES ET À JOUR : les **interventions** en protection de la jeunesse réalisées auprès d'un enfant autochtone et de sa famille doivent être effectuées **en partenariat avec des personnes clés**, des intervenants des organisations ou des ressources autochtones **qui gravitent autour de la famille**, qu'elle réside au sein d'une communauté ou d'un village ou en milieu urbain. Par conséquent, des **ententes de collaboration claires et à jour** doivent être mises en place entre les DPJ et les différents secteurs d'intervention, notamment les centres d'amitié autochtones, les services de première ligne, les milieux scolaires et de la petite enfance ainsi que les organismes communautaires. Des **partenariats avec des ressources informelles**, par exemple des aînés et des aidants naturels autochtones, doivent également **être favorisés**.

**\*\*\* Les énoncés qui suivent sont rédigés dans une perspective d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des services rendus aux enfants et aux familles autochtones. \*\*\***

ÉLABORATION CONJOINTE DE STRATÉGIES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES PRATIQUES, DES PROCESSUS CLINIQUES ET DES SERVICES : Ces pratiques devraient se faire en **collaboration avec les dirigeants** et les **organisations autochtones** et miser sur la **collecte régulière du point de vue des enfants** et des **familles autochtones** qui font ou ont fait l'objet d'une mesure de protection.

ADAPTATION DU DOSSIER ÉLECTRONIQUE (INDIQUER LA NATION, LA COMMUNAUTÉ, DES INFORMATIONS SUR LA FAMILLE) : le **dossier électronique** (PIJ) de l'enfant doit faire mention de la **nation** et de la **communauté** ou du **village d'origine de l'enfant**. Il doit également contenir des **informations sur la famille immédiate** et la **famille élargie** de l'enfant afin d'**assurer la continuité culturelle** et de **favoriser les liens affectifs** avec celles-ci. Cette vérification doit être faite à l'étape de la réception du signalement (RTS) et l'information doit être validée au moment de l'évaluation afin d'adapter l'intervention en appliquant les articles de la LPJ et de la loi C-92.

MÉCANISME PERMETTANT D'ASSURER LES AVIS DONNÉS AUX ORGANISATIONS AUTOCHTONES AVANT LA PRISE D'UNE MESURE IMPORTANTE : avant la prise d'une mesure importante telle que le placement (article 12 de la loi C-92 et article 131.8 de la LPJ [ancien article 72.6.0.1 de la LPJ]), un **mécanisme** devrait être mis en place pour **s'assurer que les avis donnés aux organisations autochtones** sont faits dans des **délais raisonnables**.

MISE À DISPOSITION DU PIJ : les **accès-cadres au système d'information clientèle (PIJ)** devraient être **mis à la disposition des organisations autochtones** qui le souhaitent et qui ont des responsabilités en matière de protection de la jeunesse.

CONSULTATION ET PARTICIPATION AUX COMITÉS DU MSSS CONCERNANT LES SERVICES AUX FAMILLES ET AUX ENFANTS : les communautés, les villages et les organisations autochtones devraient être **consultés** et **participer aux différents comités** du MSSS et des établissements en ce qui a trait aux services à l'enfance et à la famille.

LES CISSS ET LES CIUSSS SE DOTENT D'UN MÉCANISME DE COLLECTE ET D'ANALYSE DE DONNÉES LONGITUDINALES ET PARTAGENT CES DONNÉES AVEC LES ORGANISATIONS AUTOCHTONES QUI EN FONT LA DEMANDE : Les CISSS-CIUSSS doivent se doter d'un **mécanisme de collecte et d'analyse de données longitudinales** les concernant (motifs de compromission, nombre de signalements, d'évaluations, d'interventions, de placements, de réévaluations régulières, etc.). Ces **données** doivent être **partagées** avec les dirigeants et les organisations autochtones qui en font la demande.

RESPECT DES RÈGLES FÉDÉRALES EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DES SERVICES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE AUX ENFANTS AUTOCHTONES (TRANSFERT ENTRE RÉGIONS) : dans les cas de transfert d'un enfant d'une région à une autre ou d'une communauté vers le milieu urbain (ou vice-versa), les CISSS et les CIUSSS doivent **respecter les règles fédérales** en matière de **financement des services de protection de la jeunesse** aux enfants autochtones (p. ex. : le lieu de résidence lors du signalement détermine l'instance qui finance les services).

MAINTIEN DES SERVICES DE PROXIMITÉ PENDANT L'INTERVENTION DE LA DPJ : dans une optique de **collaboration** et de mise en place d'un **filet de protection autour de la famille**, les services de proximité (première ligne) ne doivent pas se retirer lorsqu'il y a une intervention de la DPJ.

## PRÉVENTION ET PLACEMENT

MÉCANISME ASSURANT UN TRANSFERT ET UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉS VERS DES SERVICES PRÉVENTIFS CULTURELLEMENT SÉCURITAIRES : dans le cas d'un **signalement non retenu**, un **corridor de services** entre la première ligne et la protection de la jeunesse doit être mis en place pour assurer un **transfert** et un **accompagnement personnalisés** vers des services préventifs culturellement sécuritaires.

OUTIL PERMETTANT D'ÉTABLIR L'IDENTITÉ DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMMÉDIATE ET ÉLARGIE ET LES TYPES DE SOUTIEN INFORMEL/TRADITIONNEL ET D'ASSURER UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ VERS CES SERVICES : afin d'assurer la **protection d'un enfant autochtone** et de prévenir son placement en milieu substitut, un **outil** doit être mis en place pour permettre aux intervenants :

- 1) D'**établir l'identité des membres** de sa famille immédiate et élargie.

2) De **déterminer les types de soutien informel et traditionnel** ainsi que les **services culturellement sécuritaires** disponibles au sein de la communauté, du village ou en milieu urbain.

3) D'**assurer un transfert et un accompagnement** personnalisés vers ces services.

INTENSITÉ DES SERVICES EN CONTINU AFIN DE PRÉVENIR LE PLACEMENT ET DE DOCUMENTER LES SERVICES PRÉVENTIFS OFFERTS À LA FAMILLE : afin d'assurer la **protection d'un enfant autochtone** et de prévenir son placement en milieu substitut, un **mécanisme** doit être mis en place pour **documenter les services préventifs** ou prénataux qui ont été offerts aux parents ou à la famille et pour **cibler les problèmes d'accès** à des services ou à des programmes particuliers.

EXPLORER LA POSSIBILITÉ DE LA TUTELLE OU DE L'ADOPTION COUTUMIÈRE, LORS D'UN RETRAIT DU MILIEU FAMILIAL, ET RESPECTER LE PRINCIPE DE CONTINUITÉ CULTURELLE ET RÉÉVALUER RÉGULIÈREMENT LE RETOUR POSSIBLE DANS LA FAMILLE : lorsqu'un enfant autochtone doit être retiré de son milieu familial (en situation d'urgence ou non), une **démarche** doit être amorcée pour explorer la **possibilité de considérer la garde** (tutelle) ou l'**adoption coutumière** selon les dispositions du Code civil ou toute autre coutume ou tradition en matière d'adoption. Dans l'impossibilité de conclure une telle entente, le **milieu de vie substitut** doit être choisi en **respectant les priorités de placement** de la loi C-92 et en **assurant le respect du principe de continuité culturelle**. Il faut également que soit réévaluée régulièrement la possibilité pour l'enfant de retourner vivre avec ses parents ou, si cela n'est pas possible, avec un membre de sa famille élargie.

## OUTILS ET PROTECTION DE LA JEUNESSE

REPENSER L'ARRIVÉE DE LA DPJ DANS LA VIE DES FAMILLES AUTOCHTONES : comme la DPJ est perçue comme un système qui « enlève les enfants », son arrivée dans la vie des enfants et des familles autochtones rappelle systématiquement l'histoire d'oppression des pensionnats. Par conséquent, il est primordial de **repenser l'arrivée des intervenants dans la vie des familles autochtones** (p. ex. : en instaurant un travail en dyade entre un intervenant allochtone et un intervenant accompagnateur [ou interprète] membre de la communauté ou du village, ou en milieu urbain, ou une personne travaillant au sein d'une ressource ou d'une organisation autochtone).

LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ENFANT ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE (ÉLARGIE) À TOUTES LES PHASES DU PROCESSUS DÉCISIONNEL : toute intervention en protection de la jeunesse auprès d'un enfant autochtone et de ses parents doit privilégier des **moyens concrets qui permettent à l'enfant, à ses parents et aux membres de la famille élargie** concernés par la situation d'**être consultés** et de **participer activement** au **choix des mesures**, à leur **application** et à leur **révision** (p. ex. : conférence ou cercle familial, cercle d'aidants).

PRIVILÉGIER DES APPROCHES OU DES MODÈLES D'INTERVENTION CULTURELLEMENT SÉCURITAIRES : privilégier des **approches qui tiennent compte** en particulier des **traumatismes historiques** et de la **complexité des besoins** des familles autochtones.

L'ESSENCE DU TRAVAIL DES INTERVENANTS DOIT S'ARTICULER AUTOUR DES PRINCIPES ÉNONCÉS SELON LA LOI C-92 : cela doit s'articuler autour de l'**intérêt de l'enfant** (selon la loi C-92), de la **continuité culturelle** et de l'**actualisation d'un plan d'intervention** qui est conforme aux coutumes et aux traditions de la communauté, du village ou de la nation dont l'enfant fait partie.

LES PRINCIPES DE LA LOI C-92 DOIVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS TOUT PLAN D'INTERVENTION : le **plan d'intervention** doit se faire en **collaboration avec l'enfant, ses parents** et les membres de sa famille élargie. Ce **plan** doit :

- 1) Miser sur les **forces de la famille** et les **facteurs de protection culturels** (p. ex. : préservation de la langue et de la culture, liens avec le territoire, liens affectifs de l'enfant avec les membres de sa famille élargie, principe de responsabilité partagée).
- 2) Privilégier des **programmes d'intervention** ou des **services culturellement sécuritaires** (p. ex. : séjours ou activités sur le territoire, initiatives de guérison communautaires, cérémonies).

Dans le cas d'un **enfant autochtone placé en milieu substitut**, le **plan d'intervention** doit inclure des **moyens concrets** pour assurer la **continuité culturelle**, maintenir des **rapports continus** avec sa famille, sa communauté et sa nation, maintenir ses **liens affectifs** avec les membres de sa famille, assurer une **intensité dans l'intervention** directe auprès de l'enfant et de sa famille afin de favoriser la réunification familiale et obtenir régulièrement le **point de vue de l'enfant** sur son expérience de placement avec et sans la présence des adultes qui en prennent soin.

LA SENSIBILITÉ CULTURELLE DU MILIEU DE VIE SUBSTITUT : dans le cas d'un enfant autochtone placé en **milieu substitut**, la **sensibilité culturelle** de celui-ci doit être **évaluée** et le plan de services offerts par ce milieu doit inclure des **moyens concrets** pour assurer la **continuité culturelle** de l'enfant.

LA FLEXIBILITÉ DU DÉLAI DE PLACEMENT : les traumatismes historiques et les valeurs autochtones exigent de **faire preuve de flexibilité**, de **respecter le rythme** de l'enfant et de la famille et de **consacrer le temps** jugé nécessaire au **rétablissement** des familles autochtones. Par conséquent, dans le respect des normes minimales de la loi C-92, le **délai maximal d'hébergement** et le **délai maximal des ententes** sur mesures volontaires spécifiés dans la LPJ **ne doivent pas s'appliquer**.

LA MISE EN PLACE DE MÉCANISMES POUR LIMITER LE RECOURS AUX MESURES JUDICIAIRES : les **mesures volontaires** doivent être privilégiées afin de **limiter le recours aux mesures judiciaires** et d'**amoindrir les impacts de la judiciarisation** auprès des familles autochtones.

DES STANDARDS DE PRATIQUE QUI TIENNENT COMPTE DES CONSÉQUENCES DE LA COLONISATION ET DES ENJEUX liés aux communautés et aux villages autochtones et aux familles autochtones vivant en milieu urbain.

DES OUTILS CLINIQUES ÉVALUÉS ET APPROUVÉS PAR LES POPULATIONS AUTOCHTONES : tous les **outils cliniques** mis à la disposition des intervenants qui travaillent en protection de la jeunesse en contexte autochtone doivent être **validés auprès des populations autochtones** (p. ex. : outils d'évaluation de la maltraitance, du développement de l'enfant et de l'adolescent, des risques de discontinuité et de retrait, des conduites parentales, de l'attachement, SSP).

### DES OUTILS CLINIQUES ET DES GUIDES DE PRATIQUES CULTURELLEMENT SÉCURITAIRES :

les **intervenants** qui œuvrent auprès des enfants et des familles autochtones doivent être **mieux outillés** en ayant accès à des **outils et guides de pratiques culturellement sécuritaires créés en collaboration** avec des **experts autochtones** ou reconnus comme tels par ces derniers.

### RECENSER LES MEILLEURES PRATIQUES CLINIQUES, LES INITIATIVES COMMUNAUTAIRES ET LES PROGRAMMES D'INTERVENTION CULTURELLEMENT SÉCURITAIRES CRÉÉS PAR DES EXPERTS AUTOCHTONES OU RECONNUS COMME TELS ET VALIDÉS PAR LES DIRIGEANTS

ET LES ORGANISATIONS AUTOCHTONES : une **recension des meilleures pratiques** cliniques, des initiatives communautaires et des programmes d'intervention culturellement sécuritaires et un **référentiel de pratiques** devraient être **créés par des experts autochtones** ou reconnus comme tels et **validés par les dirigeants et les organisations autochtones**.

LA DÉCISION DE METTRE FIN À UNE INTERVENTION, à l'atteinte des objectifs, devrait être prise en **concertation avec les parents, l'enfant et sa famille élargie**.

LE PASSAGE À LA VIE AUTONOME DOIT METTRE À CONTRIBUTION LA FAMILLE ET LA COMMUNAUTÉ : le passage des jeunes autochtones à la vie autonome nécessite de mettre à contribution leur famille et leur communauté ou leur village d'origine, s'il y a lieu. L'intervenant à l'application des mesures doit **soutenir le jeune dans ses démarches vers l'autonomie** en respectant le **principe d'égalité réelle** et en favorisant l'**accès aux services** (p. ex. : soutien en matière de logement).

## FORMATION ET SUPERVISION

### ÉLABORATION DE FORMATIONS EN COLLABORATION AVEC DES EXPERTS AUTOCHTONES :

L'intervention en protection de la jeunesse auprès des enfants et des familles autochtones requiert des **connaissances particulières sur les plans clinique et juridique**. Par conséquent, toutes les **formations** devraient être **créées par et en collaboration avec des experts autochtones** ou considérés comme tels par les dirigeants et les organisations autochtones.

FORMATION DE BASE POUR TOUS LES INTERVENANTS : tous les intervenants, les gestionnaires et les membres des équipes juridiques des établissements qui offrent des services aux enfants et aux familles autochtones doivent recevoir une **formation de base sur :**

- 1) La **Loi sur les Indiens**, la **loi C-92**, en particulier les dispositions sur les normes minimales ainsi que sur la Déclaration des Nations Unies sur les **droits des peuples autochtones**.
- 2) Les **réalités autochtones**.
- 3) L'**organisation des services** de santé et des services sociaux destinés aux Autochtones.

ENCADREMENT DES INTERVENANTS PAR UN PROGRAMME DE FORMATION SPÉCIALISÉ ET CONTINU : le **travail des intervenants** en protection de la jeunesse qui œuvrent auprès des enfants et des familles autochtones doit être **encadré par un programme de formation spécialisé et continu qui tient**

**compte des contextes** inuit et des Premières Nations de manière distincte. Ce programme doit comprendre des **formations sur** :

- 1) Les **réalités** sociohistoriques et contemporaines.
- 2) Les **traumatismes** historiques et les **problématiques** sociales qui en découlent.
- 3) Les **visions** du monde, les **conceptions** familiales et les **pratiques** d'éducation, de guérison et de résolution de conflits autochtones.
- 4) Les **approches** et les **modèles d'intervention** qui assurent la **sécurisation culturelle**.

FAMILIARISATION DES INTERVENANTS AVEC LES RÉALITÉS DES COMMUNAUTÉS ET DES NATIONS PAR LA PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS SOCIOCULTURELLES : les établissements offrant des services de protection de la jeunesse au sein d'une communauté ou d'un village autochtone, ou auprès d'enfants et de familles autochtones résidant en milieu urbain, doivent amener les **intervenants à se familiariser avec les réalités socioculturelles** de la communauté et de la nation de l'enfant, en leur permettant de **participer à des activités communautaires ou culturelles**.

INTÉGRATION D'UN VOLET AUTOCHTONE DANS TOUTES LES FORMATIONS CONTINUES OFFERTES AUX INTERVENANTS : les établissements offrant des services de protection de la jeunesse au sein d'une communauté ou d'un village autochtone, ou auprès d'enfants et de familles autochtones résidant en milieu urbain, doivent s'assurer que toutes les **formations continues sur des thématiques particulières** (p. ex. : développement de l'enfant et de l'adolescent, santé mentale, violence familiale) intègrent un **volet autochtone créé par des experts autochtones** ou reconnu par ces derniers et validé par les dirigeants et les organisations autochtones.

PONDÉRER LA CHARGE DE CAS DES INTERVENANTS AFIN DE DÉVELOPPER LEURS COMPÉTENCES ET D'ASSURER UNE INTERVENTION CULTURELLEMENT SÉCURITAIRE : les défis particuliers associés à l'intervention auprès des enfants et des familles autochtones justifient la **pertinence de pondérer la charge de cas des intervenants à la baisse** afin de leur permettre de développer leurs compétences et d'assurer une **intervention culturellement sécuritaire**.

ACCOMPAGNEMENT DES INTERVENANTS PAR UN AÎNÉ OU UN EXPERT AUTOCHTONE : le **travail des intervenants** en protection de la jeunesse qui œuvrent auprès des enfants et des familles autochtones doit être **rigoureusement encadré** par un accompagnement, une supervision ou un mentorat offert par un aîné ou un expert autochtone.

FORMATION ET SUPERVISION DES FAMILLES D'ACCUEIL ALLOCHTONES AFIN D'ASSURER LA CONTINUITÉ CULTURELLE : les **familles d'accueil allochtones** qui prennent soin d'un enfant autochtone doivent bénéficier de **formations** et d'une **supervision** pour **bien répondre à leurs besoins**, en particulier pour assurer la **continuité culturelle**.

## ANNEXE 2 : GUIDE D'ENTRETIEN – RÉVISION DES STANDARDS

### Introduction

Vous êtes présents pour contribuer à la révision des standards de pratique en protection de la jeunesse auprès des enfants et des familles autochtones, plus spécifiquement pour les enfants et familles des Premières Nations. On va commencer par le processus de consentement afin de confirmer que tout le monde est d'accord pour participer à la discussion aujourd'hui, et on va pouvoir répondre à toutes vos questions avant que vous consentiez à participer.

### Processus de consentement

#### Une fois les consentements obtenus

Concrètement, on va passer au travers une série de questions réparties en cinq grandes sections qui vont toucher : les principes juridiques et cliniques; la gouvernance et la collaboration; la prévention et le placement; le processus d'application de la LPJ et les outils d'intervention; et, finalement, la formation, la supervision clinique et l'encadrement des intervenants.

L'idée du groupe de discussion est de pouvoir échanger et stimuler les idées. De notre côté, on a aussi les résultats d'un questionnaire que la CSSSPNQL a mis en ligne cet été, donc les résultats au questionnaire vont guider nos questions.

Dans le courriel vous invitant à cette rencontre, vous avez reçu un document intitulé « Notes explicatives ». Ce document inclut les définitions de tous les principes, enjeux et énoncés dont nous parlerons aujourd'hui. Assurez-vous de l'avoir ouvert afin de vous y référer à tout moment. Le document est séparé en cinq sections, soit les mêmes sections qui vont structurer ce groupe de discussion. Nous signalerons clairement la section que nous aborderons, mais n'hésitez pas à nous demander à quelle section nous en sommes ou à clarifier tout élément discuté.

#### Section 1 – Principes juridiques et cliniques

Les principes juridiques et cliniques sont les fondements de la protection de la jeunesse et encadrent le fonctionnement général de la pratique.

1. Que pensez-vous de l'ordre de priorité des cinq principes?
2. Est-ce que ces résultats vous surprennent?
3. De quelle façon ces principes pourraient-ils s'appliquer dans les services offerts par les organismes autochtones/de Premières Nations? Et dans les CISSS, CUISSS? Quelles différences pourrait-il y avoir?
4. L'intérêt de l'enfant arrive en première place du classement. Dans les résultats du questionnaire, une personne a mentionné l'importance de prodiguer des soins selon la coutume autochtone, mais également de préserver au maximum l'identité culturelle de l'enfant. Qu'en pensez-vous?
5. Dans le questionnaire, il a également été nommé l'existence de biais et de préjugés au regard des pratiques culturelles autochtones/de Premières Nations (éducation des enfants, langue parlée, etc.). Selon vous, quelles actions pourraient être posées pour éviter ce genre de situation?

**\*\*Questionnaire Zoom\*\***

#### Section 2 – Gouvernance et collaboration

Dans cette section, on parle de qui est en charge de quoi, ou qui devrait être en charge de quoi, mais aussi de ce qui est important pour que la collaboration entre les institutions gouvernementales, comme les CISSS et CIUSSS, et les organisations autochtones ou de Premières Nations soit optimale pour le bien-être des enfants, familles et communautés des Premières Nations.

6. Que pensez-vous de l'ordre de priorité des cinq enjeux?
7. Est-ce que ces résultats vous surprennent?
8. La sécurisation culturelle n'a pas rejoint le « top 5 » parmi les principes (section précédente), mais l'enjeu « réconciliation et sécurisation culturelle » est celui qui a reçu le plus d'appui comme étant prioritaire parmi les énoncés touchant la gouvernance et la collaboration. Comment expliquez-vous cela?
9. Il semble se dégager un portrait qui soutient l'autonomie gouvernementale, ce qui semble avoir pour effet de reléguer les éléments liés aux institutions gouvernementales et à la « pratique » de la PJ dans les CISSS-CIUSSS à la fin de la liste. Que pensez-vous de cette perspective?
  9. a Question de relance – À titre d'exemple, le respect des règles en matière de financement (MSSS) lorsqu'un enfant change de région : enjeu ayant récolté le plus de « je ne sais pas » s'est positionné à la 7<sup>e</sup> place. Que pensez-vous de ce classement?
10. Un des participants au questionnaire a mentionné la présence de racisme systémique dans les services sociaux et les services de santé. Selon vous, à quel point est-il important que les institutions gouvernementales reconnaissent le racisme systémique?
11. Le besoin d'une collaboration plus étroite entre les services de PJ (des CISSS-CIUSSS) et les services préventifs des organismes autochtones/de Premières Nations a été soulevé. Cet enjeu se retrouve au 6<sup>e</sup> rang des priorités selon les résultats au questionnaire. D'après votre expérience, qu'avez-vous à nous dire sur ce sujet?
12. Le besoin de communiquer et partager les informations pertinentes entre les CISSS-CIUSSS et les organisations autochtones ou de Premières Nations est revenu régulièrement dans les commentaires au questionnaire, incluant les limites actuelles dues aux règles de confidentialité. Pensez-vous qu'il serait important de prioriser un mécanisme soutenant le partage d'information?

**\*\*Questionnaire Zoom\*\***

### **Section 3 – Prévention et placement**

Dans cette section, on parle du lien entre les services de prévention et les services de protection de la jeunesse, de prévention du placement et de ce qui doit être fait si on doit penser au placement.

13. Que pensez-vous du classement des énoncés?
14. Est-ce que ces résultats vous surprennent?
15. Dans cette section, quels autres énoncés auraient pu être intégrés?

**\*\*Questionnaire Zoom\*\***

#### **Section 4 – Processus d’application de la LPJ et outils d’intervention**

Dans cette section, on va parler de comment la loi se transpose dans la pratique au quotidien et des outils qui peuvent servir à la mettre en œuvre.

16. Que pensez-vous du classement des énoncés?
17. Est-ce que ces résultats vous surprennent?
18. Deux des énoncés cités dans le « top » des priorités concernent des principes mis de l’avant par la loi C-92. Pourriez-vous nous expliquer en quoi il est essentiel de prendre en considération ces principes dans la révision des standards en PJ?
19. Un des participants mentionne qu’une implication plus importante du réseau familial de l’enfant dans l’intervention, mais aussi en cas de placement, serait essentielle. Qu’en pensez-vous?
20. Dans les enjeux classés comme moins prioritaires se retrouvent les outils adaptés ou créés avec les populations autochtones et la recension des pratiques et programmes culturellement sécuritaires créés par les experts autochtones. Qu’en pensez-vous?
21. Dans les résultats, un participant a suggéré un accompagnement sur mesure. Comment pensez-vous que cela peut s’appliquer dans votre réalité professionnelle?
22. L’énoncé jugé le plus prioritaire est la participation active de l’enfant et des membres de sa famille (élargie) à toutes les phases du processus décisionnel. Comment pensez-vous que cela peut s’appliquer dans votre réalité professionnelle?

**\*\*Questionnaire Zoom\*\***

#### **Section 5 – Formation, supervision clinique et encadrement des intervenants**

Le titre de cette section explique assez bien de ce dont on va parler : la formation des intervenants, mais aussi la supervision et l’encadrement qu’ils devraient recevoir.

23. Que pensez-vous du classement des enjeux?
24. Est-ce que ces résultats vous surprennent?
25. L’élaboration de formations par des experts autochtones pour les professionnels des CISSS-CIUSSS se retrouve à la première place. Comment imaginez-vous la mise en place d’un programme de formation réalisé en collaboration avec les professionnels autochtones?
26. Dans les résultats, plusieurs propositions ont été recensées comme des activités d’immersion en milieu autochtone, des rencontres plus fréquentes entre les professionnels du CISSS-CIUSSS et ceux des organismes autochtones/de Premières Nations, ainsi que des programmes de formation comprenant des connaissances approfondies sur les réalités autochtones. Qu’en pensez-vous?

**\*\*Questionnaire Zoom\*\***

#### **Questions de clôture**

On vous remercie énormément pour votre participation au groupe de discussion aujourd’hui. Avant de nous quitter, nous avons (une dernière) question pour vous. Après cette discussion, quelles sont vos attentes au regard de cette révision des standards de la PJ? Possibles questions de clôture :

- Selon vous, quels sont les enjeux majeurs liés à l’application de ces principes à la réalité des populations autochtones ou des Premières Nations?
- Aimerez-vous aborder un dernier point qui n’a pas été discuté?

## ANNEXE 3 : FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

### Formulaire d'information et de consentement



COMMISSION DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX  
DES PREMIÈRES NATIONS  
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

250, place Chef-Michel-Laveau, bureau 102  
Wendake (Québec) G0A 4V0  
☎ 418-842-1540 📠 418-842-7045 🌐 [cssspnql.com](http://cssspnql.com)

### Groupe de discussion

#### Projet :

#### Révision des standards de pratique en protection de la jeunesse auprès des enfants et des familles des Premières Nations

**Équipe responsable** : Cette démarche est une initiative de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL), financée par le Ministère de la santé et des services sociaux du Québec (MSSS). La CSSSPNQL a engagé contractuellement Virginie Attard, M. T. S., et Mireille De La Sablonnière-Griffin, Ph. D., pour la collecte et l'analyse des données, et l'écriture du rapport.

#### Quel est le but du projet?

Proposer au MSSS des révisions aux standards de pratique en protection de la jeunesse auprès des enfants et des familles des Premières Nations.

#### En quoi consiste votre participation?

Votre contribution consiste à participer à un groupe de discussion. La durée de cette rencontre sera de 90 à 120 minutes. Durant la rencontre, il est possible que quelques questions soient posées par l'outil de sondage de la plate-forme Zoom; ceux-ci seront en mode anonyme.

#### Quand participer?

La rencontre se tiendra sur la plateforme Zoom le 21 octobre, de 9 h 30 à 12 h (midi).

#### Quels sont les avantages et les risques liés à votre participation ?

En participant au groupe de discussion, vous contribuerez au développement de propositions pour la révision des standards de pratique en protection de la jeunesse auprès des enfants et des familles des Premières Nations. La participation à ce projet pourrait vous amener à réfléchir sur les interventions auprès des enfants et des familles, que ce soit celles effectuées par les intervenants des CISSS et CIUSSS ou celles des organisations de la communauté. Votre participation pourrait également vous permettre de mettre en lumière votre propre réalité professionnelle, ce qui serait bénéfique pour maintenir ou optimiser vos interventions et vos collaborations.

À notre connaissance, la participation au groupe de discussion ne représente qu'un risque minimal pour les participants. Les services de protection de la jeunesse pourraient constituer un sujet sensible chez certaines personnes. Les risques potentiels associés à cette démarche pourraient être un inconfort à répondre à certaines questions. Il faut souligner que les questions sont centrées sur votre expérience professionnelle en lien avec les services de protection de la jeunesse et non sur vos expériences personnelles. De plus, il n'y a aucune obligation à répondre à toutes les questions.

## Formulaire d'information et de consentement

### **Est-ce une démarche confidentielle ?**

Oui. Toutes les informations recueillies par l'équipe du projet demeureront confidentielles. La rencontre sera enregistrée par le biais de la plateforme Zoom. Les fichiers audios ou vidéos seront retranscrits de façon anonyme. Aucun nom permettant de vous identifier ou d'identifier des personnes ou des lieux n'apparaîtra sur le verbatim. Toutes les informations seront traitées de façon collective et non individuelle. Ni votre identité, ni celle de votre employeur ne seront dévoilées lors de la diffusion des résultats.

Le participant s'engage à la plus grande confidentialité quant aux informations nominatives qu'il pourrait entendre lors de la rencontre. De plus, durant la rencontre, il doit éviter de nommer des personnes qui ne participent pas à la discussion.

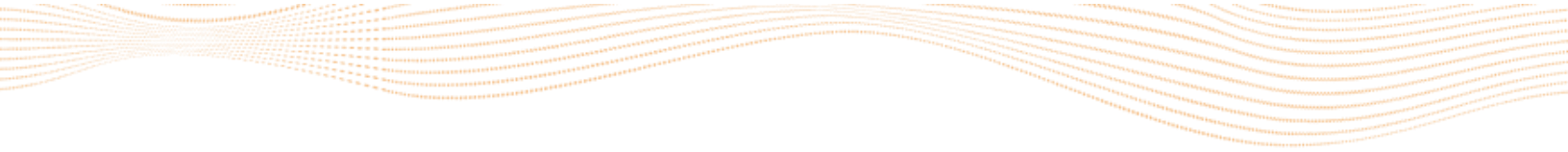
Les personnes qui auront accès aux fichiers audios ou vidéos, verbatims et formulaires d'information et de consentement sont : les membres de l'équipe du projet de la CSSSPNQL et les personnes embauchées par celle-ci pour la réalisation du projet, soit Virginie Attard, Mireille De La Sablonnière-Griffin ainsi qu'une personne qui fera la transcription du groupe de discussion (cette personne signera un engagement à la confidentialité et un formulaire de destruction des données avant d'obtenir l'accès à l'enregistrement à transcrire).

Les fichiers audios ou vidéos seront conservés sur des ordinateurs protégés par mot de passe et auxquels seuls les membres de l'équipe auront accès. La transmission de ces fichiers sera faite de manière sécurisée (encryptage ou mot de passe). Les fichiers d'enregistrements seront détruits de manière sécuritaire une fois les verbatim complétés et validés. Les verbatims seront conservés sur un ou des ordinateurs protégés par mot de passe auxquels seuls les membres de l'équipe auront accès. Les copies de verbatims, conservées sur l'ordinateur de la personne ayant fait la transcription, seront détruites de manière sécuritaire une fois le verbatim complété et validé. Les copies de verbatims possédés par Mireille De La Sablonnière-Griffin et Virginie Attard seront détruites de manière sécuritaire une fois le rapport final complété et validé par la CSSSPNQL.

Les formulaires d'information et de consentement seront conservés par la CSSSPNQL dans un emplacement réseau sécurisé et uniquement accessible par le secteur de la recherche. Ils seront détruits de manière sécuritaire sept ans après la fin du projet.

### **Est-ce une démarche volontaire et libre ?**

Oui. Votre participation à ce projet est volontaire et se fait en toute liberté. Ceci signifie que vous acceptez de participer au projet sans aucune contrainte ou pression extérieure. Vous êtes libre de mettre fin à votre participation à tout moment au cours de la séance du groupe de discussion sans devoir fournir d'explication. Vous êtes également libre de ne pas répondre aux questions. Toutefois, une fois la rencontre enregistrée, nous n'aurons pas la capacité de supprimer vos propos, mais vous ne pourrez, en aucun cas, être identifié.



## Formulaire d'information et de consentement

### Consentement à participer au groupe de discussion

Par la présente, je reconnais avoir lu le présent formulaire d'information et de consentement. Je comprends les objectifs du projet et ce que ma participation implique. Je confirme avoir disposé du temps nécessaire pour réfléchir à ma décision de participer. Je reconnais avoir eu la possibilité de poser toutes les questions concernant ma participation et que l'on m'a répondu de manière satisfaisante. Je comprends que je peux me retirer du projet en tout temps, sans pénalité d'aucune forme, ni justification à donner. Je consens volontairement à participer à ce projet.

### *J'accepte librement de participer au groupe de discussion*

OUI       NON

\_\_\_\_\_  
*Nom en lettres moulées*

\_\_\_\_\_  
*Signature*

\_\_\_\_\_  
*Date*

### **Signature du membre de l'équipe du projet :**

Mireille De La Sablonnière-Griffin



16 octobre 2021

\_\_\_\_\_  
*Nom en lettres moulées*

\_\_\_\_\_  
*Signature*

\_\_\_\_\_  
*Date*

## ANNEXE 4 : RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE

### 4.1 Les principes

#### 4.1.1 Intérêt de l'enfant<sup>7</sup>

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 89 % des répondants sont en accord ou totalement en accord avec l'importance de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits. Un des participants explique que l'enfant doit être au cœur des priorités établies dans le cadre de l'intervention et qu'il est essentiel de connaître et de reconnaître la culture de ce dernier en raison de l'importance du « soin selon la coutume ». Un autre participant corrobore ces propos en insistant sur la nécessité de préserver l'identité de l'enfant.

#### 4.1.2 Continuité culturelle

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont en accord ou totalement en accord avec l'importance d'assurer la continuité culturelle chez les enfants autochtones pour développer une identité culturelle forte. Un des répondants explique que l'ancrage de la culture chez les enfants leur permettra par la suite de la transmettre à la prochaine génération. Pour une autre personne, la continuité culturelle passe également par la reconnaissance des services autochtones dans chaque communauté qui accorde de l'importance à l'identité culturelle.

#### 4.1.3 Égalité réelle

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont en accord ou totalement en accord. Un des participants mentionne qu'il est essentiel de prendre en considération la réalité de chaque communauté et de comprendre le contexte familial sans préjugés. Il ajoute que plus la communauté autochtone est éloignée des grands centres urbains, plus il est difficile pour ses membres d'avoir accès à des services spécialisés. Un autre participant appuie cette idée en faisant valoir que l'égalité réelle passe par la prise en compte, dans le cadre de la prestation des services, de l'histoire de la communauté, des traumatismes passés et des conditions socioéconomiques du groupe auquel l'enfant appartient.

#### 4.1.4 Responsabilité partagée

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Un des répondants explique que depuis l'instauration de la gouvernance autochtone en matière de protection de la jeunesse au sein de sa communauté, les fondements sont la mobilisation et la participation de la famille immédiate et élargie ainsi que de la communauté. La famille, considérée comme un élément clé dans la résolution des problématiques, est interpellée dès la première intervention. Ce processus permettrait, selon le participant, de mettre en œuvre une veille sociale au regard de la protection des enfants. Un autre répondant élargit le champ des personnes-ressources pouvant apporter de l'aide aux familles en difficulté. Selon lui, la famille élargie, les personnes significatives et les aidants naturels doivent également être inclus dans l'intervention. Un troisième participant précise que, même si la famille est au cœur de l'intervention, elle ne peut pas être la seule entité responsable de la finalité de l'intervention. Il ajoute que les communautés doivent trouver leur place dans ce processus et être avant-gardistes. Plus concrètement, il expose l'importance que les intervenants dans les communautés doivent

---

<sup>7</sup> Se référer à l'annexe 1 pour une explication supplémentaire des principes présentés.

accorder à cette philosophie d'intervention, et ce, souvent avec le soutien minime des parents et des familles.

#### **4.1.5 Attachements multiples**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Un des participants en dit plus concernant l'attachement multiple. Un enfant résidant en communauté est fréquemment en contact avec les membres de sa famille et il arrive souvent qu'un enfant soit confié à un membre de sa famille. D'après ce participant, les liens familiaux sont très présents dans les communautés. Ainsi, l'enfant vivrait dans un type de « cercle familial ». À titre d'exemple, il mentionne que les familles peuvent cohabiter. Ainsi, l'enfant connaîtrait bien les membres de sa famille élargie. Il explique aussi que les parents devraient suggérer à qui l'enfant peut être confié. Au regard de cette éducation, l'enfant vivrait confortablement cet attachement multiple. Un autre participant expose des idées similaires : « Culturellement, les enfants [de la Nation] peuvent recevoir les soins sécurisants de plusieurs personnes et vont même aller vers la personne qui peut répondre à leurs besoins spécifiques en fonction des forces des gens qui les entourent. »

#### **4.1.6 Unité familiale**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont en accord ou totalement en accord. Selon un participant, la participation des communautés serait un atout considérable dans l'adaptation ou la mise en place de nouvelles pratiques des organismes allochtones, comme une meilleure connaissance de la réalité du terrain, influant directement sur la vie des membres des communautés. Un autre répondant mentionne que le retrait d'un enfant de son milieu de vie a de lourdes conséquences sur son milieu. Il ajoute qu'il est essentiel de démontrer que tout a été mis en place avant d'ordonner le placement d'un enfant ou, dans tous les cas, de minimiser les répercussions du placement.

#### **4.1.7 Effort raisonnable**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants au questionnaire sont totalement en accord avec l'importance de l'effort raisonnable portant sur la mise en œuvre complète de services, ainsi que sur l'offre d'un soutien permettant d'éviter le placement d'un enfant autochtone hors de son cercle familial ou hors de sa communauté. Deux participants soulignent l'importance d'informer rapidement les parents d'un risque de placement et de tout mettre en œuvre pour maintenir l'enfant dans son milieu, et non seulement de faire l'effort raisonnable.

#### **4.1.8 Priorité aux services préventifs**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants au questionnaire sont totalement en accord avec l'importance de la priorité aux services préventifs. Un des répondants explique que la DPJ devrait connaître les services de proximité présents dans chaque communauté afin d'avoir une vision globale de ce qu'offre le milieu de l'enfant. Un autre répondant explique que l'intervention de la DPJ est souvent trop tardive et mentionne qu'« il faut répondre aux besoins de services pour ne pas avoir besoin de répondre aux besoins de protection ».

#### **4.1.9 Sécurisation culturelle**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants au questionnaire sont totalement en accord avec l'importance de la sécurisation culturelle. Un des participants explique que chaque nation autochtone a des savoirs et des coutumes qui lui sont propres. Selon lui, la DPJ devrait

améliorer ses connaissances sur le passé et le présent des communautés autochtones d'un point de vue historique, culturel et relationnel, ainsi que sur la façon de réaliser les interventions dans le respect du rythme et de la langue. Un autre participant appuie ces propos en expliquant que le respect doit être présent et ressenti dans les interventions avec les Autochtones, tout comme la prise en compte des particularités culturelles.

#### **4.1.10 Droit à l'autodétermination**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord avec la reconnaissance internationale du principe du droit à l'autodétermination, y compris la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille, notamment la compétence législative en matière de tels services et l'exécution et le contrôle de l'application des textes législatifs adoptés en vertu de cette compétence législative. Un des répondants mentionne que « les communautés devraient avoir le choix à l'autodétermination, car elles connaissent les services dont elles ont la responsabilité ».

#### **4.1.11 Intégration des normes minimales de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis***

Pour l'ensemble des principes de cette question, 100 % des participants sont totalement en accord avec les modifications à apporter à la LPJ. Un des répondants explique qu'un modèle unique de protection de la jeunesse ne peut être imposé à tous. Il faut porter une attention particulière aux interventions auprès des peuples autochtones. Un autre répondant revient sur l'importance de comprendre les savoirs et les coutumes des populations autochtones pour travailler avec elles sans préjugés et sans jugement.

#### **Les principes concernant les aspects juridiques et cliniques, par ordre de priorisation :**

1. intérêt de l'enfant;
2. droit à l'autodétermination;
3. priorité aux services préventifs;
4. continuité culturelle;
5. attachements multiples;
6. égalité réelle;
7. effort raisonnable;
8. sécurisation culturelle;
9. unité familiale;
10. responsabilité partagée.

#### **Constats sur les principes**

Les participants ont répondu en grande majorité ou en totalité qu'ils étaient en accord ou totalement en accord avec les principes présentés. Ainsi, même pour les principes qui ont reçu le moins d'appui dans l'exercice de priorisation, 100 % des répondants sont en accord ou totalement en accord avec ceux-ci.

#### **Changements nécessaires pour appliquer les principes à la pratique**

Plusieurs propositions ont été formulées par les répondants. Tout d'abord, il serait intéressant de mettre en place des programmes de formation pour les interventions auprès des familles autochtones. Ces formations pourraient être animées par un intervenant autochtone et il faudrait porter une attention particulière à la reconnaissance de la compétence culturelle et de la loi C-92.

Une autre proposition porte sur l'apport de changements aux responsabilités des provinces et du fédéral par rapport à l'autodétermination des communautés, ainsi que sur une dynamique de travail collaboratif entre les services fédéraux et provinciaux et les communautés autochtones. Cette proposition est liée à celle suggérant un appui du MSSS quant à l'intégration de modifications dans la LPJ, mais également un soutien au regard des changements de pratique significatifs.

Dans le même ordre d'idées, il faudrait reconnaître les biais culturels et systémiques inhérents à la LPJ et à son application, et apporter des nuances dans le texte de loi (p. ex. : définition de la négligence), en plus d'avoir une flexibilité réelle dans l'intervention (p. ex. : délais, indicateurs de rendement).

### **Autres énoncés devant être ajoutés à la section sur les principes juridiques et cliniques**

Deux énoncés ont été proposés par les participants au questionnaire, soit la collaboration concrète et continue des différents acteurs (p. ex. : le MSSS, les CISSS) dans la mise en œuvre de l'ensemble des principes et l'amélioration des pratiques, ainsi que la reconnaissance de l'expertise des Premières Nations en ce qui concerne la protection de leurs enfants.

## **4.2 Gouvernance et collaboration**

### **4.2.1 Engagement des dirigeants du MSSS**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont en accord ou totalement en accord avec l'engagement du MSSS par rapport aux énoncés suivants :

- 1) le travail en coopération et en partenariat avec les peuples autochtones afin de favoriser la dignité, le bien-être et le plein épanouissement des enfants et des jeunes autochtones, de leurs familles et de leurs collectivités;
- 2) le dialogue avec les peuples autochtones afin de soutenir une réforme en profondeur des services de protection de la jeunesse destinés aux enfants et aux familles autochtones;
- 3) le soutien financier et, de manière continue, l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives communautaires visant le bien-être des enfants et des familles autochtones.

Un des répondants explique que les services de proximité ont été améliorés au sein des communautés. Toutefois, un manque de services spécialisés se fait toujours ressentir. Un autre répondant mentionne qu'il serait important d'admettre que le modèle actuel est un échec.

### **4.2.2 Place de la réconciliation et de la sécurisation culturelle dans les services de protection de la jeunesse**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 88 % des répondants sont totalement en accord et 12 % sont en désaccord. Un participant explique que la mise en place d'un service qui répond vraiment aux besoins de l'enfant et de la famille autochtones doit tenir compte du rythme de chacun, de la langue et de la situation. Selon lui, il est essentiel d'évaluer la disponibilité de l'intervenant et de s'assurer que ce dernier a assez de temps pour intervenir dans le respect des notions mentionnées précédemment. Un autre répondant exprime l'importance de reconnaître le racisme systémique.

Les dirigeants du MSSS, des CISSS et des CIUSSS doivent garantir les moyens permettant aux organisations autochtones d'exercer leur pleine autonomie en matière de services à l'enfance et à la famille, notamment

en les soutenant financièrement et en : 1) favorisant la signature d'accords de coordination selon ce que prévoit la loi C-92 avec les corps dirigeants autochtones qui souhaitent exercer leur compétence législative; et 2) favorisant la signature d'ententes en vertu de l'article 131.20 (ancien article 37.5), 131.26 (ancien article 37.6) ou 131.25 (ancien article 37.7) de la LPJ avec les groupes ou les organisations autochtones qui souhaitent la prise en charge de responsabilités en matière de services de protection de la jeunesse sans que cela nuise à la possibilité d'opter pour un accord de coordination selon la loi C-92 dans le futur.

#### **4.2.3 Financement des organisations autochtones par le MSSS leur permettant d'exercer leur pleine autonomie en matière de services à l'enfance et à la famille**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des répondants sont en accord ou totalement en accord. Un des participants insiste sur l'idée selon laquelle « le MSSS et les CISSS-CIUSSS doivent soutenir les organisations autochtones dans leur démarche d'autonomie ».

#### **4.2.4 Reflet des normes de la loi C-92 dans la LPJ**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des répondants sont en accord ou totalement en accord. Un des participants souligne l'importance de travailler sur la réunification familiale, tandis qu'un autre exprime l'idée d'étendre la législation à chaque Autochtone, qu'il réside en communauté ou non.

#### **4.2.5 Reconnaissance des certificats de tutelle ou d'adoption coutumière par la DPJ**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des répondants sont en accord ou totalement en accord. Un des participants mentionne que ce principe est ancré dans le respect, le droit et l'intérêt de l'enfant.

#### **4.2.6 Collaboration entre les services de la DPJ et les services présents au sein des communautés**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des répondants sont en accord ou totalement en accord. Un des répondants précise que « c'est reconnaître le fait que la communauté est responsable de ses enfants ».

#### **4.2.7 Élaboration conjointe de stratégies de suivi et d'évaluation des pratiques, des processus cliniques et des services**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des répondants sont en accord ou totalement en accord. Un des répondants précise qu'il faut s'assurer de consulter les communautés et de solliciter leur participation, en plus de considérer leur expérience en intervention, mais aussi qu'il faut adapter les outils en fonction de la communauté, et non le faire à leur place. Un autre participant explique que « pour développer les meilleures pratiques, il est important d'avoir le point de vue des principaux intéressés entre autres pour éviter de perpétuer les abus de pouvoir ».

#### **4.2.8 Ajout d'informations concernant les familles dans le dossier de signalement**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des répondants sont totalement en accord. Un des répondants explique que le vocabulaire utilisé dans les documents officiels est obsolète (p. ex. : Indiens d'Amérique, réserves) et qu'il faudrait le remplacer par « membres des Premières

Nations » et « communautés ». Une autre personne propose d'élaborer des génogrammes pour recenser les informations souhaitées. Une autre proposition vise la création d'une section intitulée « effort raisonnable » qui comprendrait les coordonnées des personnes en mesure de prendre l'enfant si un placement était nécessaire. Il ne faut pas attendre d'en arriver là pour discuter avec la famille du plan de protection pour leur enfant.

#### **4.2.9 Partage d'informations entre la protection de la jeunesse et les organisations autochtones**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 88 % des répondants sont totalement en accord et un participant a répondu « je ne sais pas ». Un participant explique qu'il y a encore, à l'heure actuelle, un enjeu entourant la notion de confidentialité qui nuit à la rapidité d'intervention collaborative. Il ajoute que les façons de travailler des professionnels des CISSS et des CIUSSS ne sont pas uniformes et que les équipes de prévention et de protection au sein des communautés doivent être considérées comme des partenaires au même titre que les équipes rattachées à un établissement provincial, ce qui faciliterait l'échange d'informations entre les organisations. Un autre participant explique que les intervenants des communautés doivent être considérés comme des collaborateurs à part entière, et un dernier participant mentionne que les intervenants devraient avoir accès au Projet intégration jeunesse (PIJ). Il est à souligner que cet énoncé n'a pas été inclus dans la question de priorisation à la fin de la section.

#### **4.2.10 Délais raisonnables dans la transmission d'informations**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des répondants sont totalement en accord. Un des participants explique qu'une amélioration serait possible. Il donne l'exemple suivant : la demande est reçue le vendredi et l'audience devant le juge a lieu le lundi suivant. Ce délai très court laisse peu de temps à la famille pour se préparer et aux intervenants pour soutenir la famille.

#### **4.2.11 Mise à disposition du PIJ auprès des organisations autochtones détenant une législation en matière de protection de la jeunesse**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des répondants sont en accord ou totalement en accord. Un des participants mentionne que l'utilisation du PIJ serait plus qu'opportune, mais qu'il serait important d'adapter le contenu aux pratiques autochtones. Un autre participant corrobore ces propos en expliquant que le PIJ n'est pas forcément convivial et qu'il faut bien connaître les dossiers et leurs particularités pour s'y retrouver.

#### **4.2.12 Consultation et participation aux comités du MSSS concernant les services aux familles et aux enfants**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Deux participants soulèvent un bémol concernant la participation des membres des communautés autochtones. La présence n'est pas suffisante : ils devront pouvoir exprimer leur point de vue et réagir aux perspectives des différents acteurs.

#### **4.2.13 Réalisation d'études longitudinales permettant d'établir un portrait de la réalité vécue par les populations autochtones et transfert des résultats aux organisations autochtones**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 88 % des participants sont totalement en accord et 12 % sont en désaccord, ces derniers spécifiant que leur communauté a sa propre organisation pour effectuer des études et compiler des statistiques. Une autre personne mentionne que cette pratique permettrait de suivre l'évolution des enfants placés hors des communautés.

#### **4.2.14 Respect des règles en matière de financement (MSSS) lorsqu'un enfant change de région**

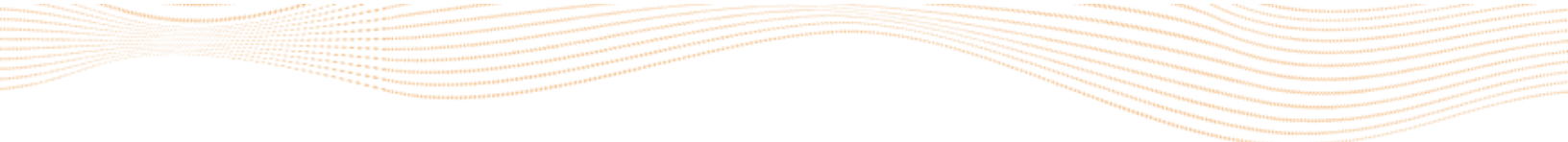
Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 63 % des participants sont totalement en accord tandis que 37 % n'ont pas su quoi répondre à cette question. Plusieurs précisions ont été apportées par les participants sur cet aspect. Tout d'abord, l'un d'eux explique que si l'enfant a été signalé en milieu urbain et doit être rapatrié dans sa communauté d'origine, alors l'établissement qui est intervenu doit continuer à assurer le financement pour la durée du placement. Un autre participant mentionne que « le lieu de résidence au moment du signalement n'est pas toujours le meilleur indicateur ni le plus simple à gérer. Par exemple, le financement pourrait être attribué à l'organisation qui assume la responsabilité des services offerts à l'enfant. » Un des derniers commentaires fait valoir qu'il y a un enjeu important en ce qui a trait au financement, car beaucoup de temps est investi pour expliquer les règles au CISSS et au CIUSSS externes et négocier les enjeux financiers avec ces établissements. Cette personne souhaiterait que la règle s'appliquant pour les enfants allochtones (transfert de responsabilité au CISSS ou CIUSSS de la région où l'enfant se retrouve placé) soit également appliquée pour les enfants des Premières Nations afin de faciliter leur tâche et de limiter le temps consacré à répéter et à expliquer les règles et à négocier le paiement des services.

#### **4.2.15 Non-retrait des services de proximité pendant l'intervention de la DPJ**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des répondants sont totalement en accord. Par ailleurs, deux participants expliquent que les services de proximité doivent rester dans les interventions avec la DPJ. Une fois de plus, ces participants rappellent l'importance de s'adapter au contexte autochtone, par exemple en favorisant les rencontres en milieu familial plutôt que de demander aux usagers de se déplacer, car il peut être difficile pour les familles nombreuses de se déplacer.

#### **Les enjeux concernant la gouvernance et la collaboration, selon l'ordre de priorisation :**

1. réconciliation et sécurisation culturelle;
2. dirigeants du MSSS permettant aux organisations autochtones d'exercer pleinement leur autonomie en matière de services à l'enfance et à la famille;
3. engagement des CISSS, des CIUSSS et du MSSS envers les partenaires autochtones;
4. ententes de collaboration claires et à jour;
5. modification du cadre de référence des projets de vie de manière à refléter les normes minimales de la loi C-92;
6. maintien des services de proximité pendant l'intervention de la DPJ;
7. respect des règles fédérales en matière de financement des services de protection de la jeunesse aux enfants autochtones;
8. mécanisme permettant d'assurer les avis donnés aux organisations autochtones avant la prise d'une mesure importante;
9. adaptation du dossier électronique (indiquer la nation, la communauté, des informations sur la famille);
10. mise à disposition des accès-cadres du PIJ;

- 
11. à égalité (soit qu'une seule personne a mis ces enjeux dans sa liste des 5 priorités, et chacun a été mis au rang 4) :
    - a. élaboration conjointe de stratégies de suivi et d'évaluation des pratiques, des processus cliniques et des services;
    - b. participation des Autochtones aux comités du MSSS et des établissements;
    - c. CISSS-CIUSSS se dotent d'un mécanisme de collecte et d'analyse de données longitudinales et partagent ces données avec les organisations autochtones qui en font la demande;
  12. reconnaissance des certificats de tutelle ou d'adoption coutumière (une seule personne a mis cet enjeu dans sa liste des 5 priorités et l'a placé au rang 5).

### **Constats sur les enjeux**

Les participants ont répondu en grande majorité ou en totalité qu'ils étaient en accord ou totalement en accord avec les enjeux présentés. Quelques enjeux ont semblé moins bien connus de certains participants puisque ceux-ci ont préféré ne pas prendre position (ils ont donc répondu « je ne sais pas »). Néanmoins, même pour les principes qui ont reçu le moins d'appui dans l'exercice de priorisation, les répondants étaient en majorité en accord ou totalement en accord avec ceux-ci.

## **Changements nécessaires pour appliquer les principes à la pratique**

Plusieurs propositions en vue d'amener un changement ont été faites par les répondants. Tout d'abord, la notion de réconciliation a été mise de l'avant par un participant souhaitant que des moyens soient déployés pour que les intervenants des CISSS et des CIUSSS et les intervenants autochtones puissent échanger sur leurs pratiques, mais également que les organisations autochtones puissent partager leur savoir, notamment sur les réalités autochtones. Ces échanges et ces collaborations permettront d'établir une réelle collaboration entre les professionnels. D'ailleurs, les autres propositions vont dans le même sens : les communautés autochtones souhaitent qu'une réelle discussion ait lieu entre les parties et que leurs droits et leurs pouvoirs soient reconnus au même titre que ceux des organisations allochtones.

### **Autres énoncés devant être ajoutés à la section sur les principes de gouvernance et de collaboration**

Les participants n'ont fait aucune proposition.

## **4.3 PRÉVENTION ET PLACEMENT**

### **4.3.1 Mécanisme qui assure un transfert et un accompagnement personnalisés vers des services préventifs culturellement sécuritaires**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Une des personnes mentionne que le terme « transfert » devrait être utilisé à la place de « corridor ». Bien que ce pourcentage soit favorable, deux participants viennent nuancer ce principe. Pour favoriser la réussite de ce principe, un intervenant pivot devrait être présent afin de mutualiser les compétences entre les services de santé, d'emploi et d'éducation. Selon eux, il faut également rester vigilant par rapport aux problématiques et aux motifs de non-rétention, et l'intervention doit se faire avant qu'il n'y ait compromission.

### **4.3.2 Outil qui permet d'établir l'identité des membres de la famille immédiate et élargie et les types de soutien informel/traditionnel et d'assurer un accompagnement personnalisé vers ces services**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. À la suite de cette question, un des participants propose que l'outil soit créé avec des partenaires autochtones, ce qui permettra aux communautés de contribuer à la mise en place de nouvelles pratiques, mais également d'intégrer des connaissances autochtones. En ce qui a trait aux outils, deux répondants suggèrent d'élaborer un génogramme pour recenser les personnes-ressources pouvant être mises à contribution pour aider les familles.

### **4.3.3 Intensité des services en continu afin de prévenir le placement et de documenter les services préventifs offerts à la famille**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Un des participants insiste sur le fait qu'il est essentiel de tenir compte des services existants dans chacune des communautés et de les consulter. Un autre participant ajoute qu'il serait intéressant de cerner les besoins non satisfaits pour, par la suite, fournir l'accès au service requis aux usagers.

#### **4.3.4 Lors d'un retrait du milieu familial, explorer la possibilité de la tutelle ou de l'adoption coutumière, respecter le principe de continuité culturelle et réévaluer régulièrement le retour possible dans la famille**

Parmi les répondants, 88 % sont en accord ou totalement en accord, tandis que 12 % ne savaient pas quoi répondre. Trois participants ont formulé des propositions suivant la même logique. Les contacts avec la famille doivent être favorisés et maintenus au regard des droits de l'enfant. Des contacts réguliers et rapprochés permettront de faciliter le retour de l'enfant au sein de son milieu familial.

#### **Les énoncés concernant la prévention et le placement, selon l'ordre de priorisation :**

1. intensité des services en continu afin de prévenir le placement et de documenter les services préventifs offerts à la famille;
2. outil qui permet d'établir l'identité des membres de la famille immédiate et élargie et les types de soutien informel/traditionnel et d'assurer un accompagnement personnalisé vers ces services;
3. mécanisme qui assure un transfert et un accompagnement personnalisés vers des services préventifs culturellement sécuritaires;
4. lors d'un retrait du milieu familial, explorer la possibilité de la tutelle ou de l'adoption coutumière, respecter le principe de continuité culturelle et réévaluer régulièrement le retour possible dans la famille.

#### **Changements nécessaires pour appliquer les principes à la pratique**

Selon les participants, il est primordial d'impliquer les communautés dans la mise en place des principes mentionnés ci-dessus et d'établir une étroite collaboration entre les services de proximité (préventifs) et les services de protection de la jeunesse. Pour favoriser la création de cette collaboration, les gestionnaires et les cadres doivent avoir des connaissances approfondies de la culture autochtone et des particularités de chaque communauté. D'après eux, ils ont une charge de travail très importante et l'apport de ressources humaines permettrait de soutenir les communautés dans leurs interventions.

#### **Autres énoncés devant être ajoutés à la section sur les principes de prévention et de placement**

Un des participants explique qu'il serait important de déterminer les critères spécifiques de retrait d'enfants autochtones en lien avec une réponse culturellement adaptée aux besoins fondamentaux de l'enfant autochtone.

## **4.4 OUTILS ET PROTECTION DE LA JEUNESSE**

### **4.4.1 Repenser l'arrivée de la DPJ dans la vie des familles autochtones**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 88 % des participants sont totalement en accord, tandis que 12 % ont répondu « je ne sais pas ». Un des répondants explique qu'il faut s'assurer de la compréhension des gens et veiller à ce que chacun puisse s'exprimer dans sa langue. Un autre participant mentionne que les intervenants autochtones ne veulent pas être associés à la DPJ. Souvent, lorsque les situations sont tendues, ils ne veulent pas accompagner les professionnels de la DPJ et du CISSS ou du CIUSSS, au risque de mettre en péril le lien de confiance avec les usagers. La nécessité de former les intervenants autochtones qui accompagnent les usagers est également présente.

#### **4.4.2 Participation active de l'enfant et des membres de sa famille (élargie) à toutes les phases du processus décisionnel**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Bien que ce résultat soit élevé, un des participants mentionne que la réflexion autour de cet énoncé est appréciable, mais qu'il faudrait s'assurer de transposer cette idée à la pratique. Un autre répondant propose la tenue systématique de cercles de famille comme un excellent moyen d'impliquer le milieu familial dans l'intervention.

#### **4.4.3 Privilégier des approches ou des modèles d'intervention culturellement sécuritaires**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Un des participants mentionne que cet énoncé est un incontournable afin que la personne puisse se sentir comprise et en confiance.

#### **4.4.4 Essence du travail des intervenants articulée autour des principes énoncés selon la loi C-92**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 88 % des participants sont totalement en accord, tandis que 12 % ont répondu « je ne sais pas ». Un des répondants mentionne que cet énoncé est d'autant plus important si l'enfant est placé dans un milieu allochtone.

#### **4.4.5 Prise en compte des principes de la loi C-92 dans tout plan d'intervention**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Selon un des participants, le parent doit lui-même proposer un plan d'intervention qui inclut les aidants naturels autochtones. Selon lui, le parent a la capacité de se rendre compte du problème et un accompagnement est nécessaire pour le soutenir dans son changement.

#### **4.4.6 Sensibilité culturelle du milieu de vie substitut**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Un des répondants mentionne que les plans d'intervention doivent prendre en compte les besoins des parents (faire du « sur mesure »).

#### **4.4.7 Flexibilité du délai de placement**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 88 % des participants sont totalement en accord, tandis que 12 % ont répondu « je ne sais pas ». Un des participants explique que pour les Autochtones, la guérison est un cheminement propre à chacun. Il faut laisser aux parents le temps nécessaire. D'après ce dernier, l'enfant doit être le plus proche possible de sa famille immédiate, et ce, dès le début du placement. La question de la judiciarisation de la situation est également soulevée par ce participant : si le parent ne s'oppose pas au placement, pourquoi une audience devant le tribunal s'avère-t-elle nécessaire? Souvent, le contact entre l'enfant et sa famille est maintenu et le motif de protection n'est plus le même à la révision. Le retour de l'enfant en milieu familial est l'objectif primordial pour les populations autochtones. « C'est une façon de vivre et de faire des PN. » Un deuxième participant corrobore les propos du premier. En effet, il mentionne que le délai maximal est insuffisant et que la famille a besoin de temps pour surmonter sa méfiance envers la DPJ et la police, de même que pour se mobiliser afin de travailler sur sa problématique.

#### **4.4.8 Mise en place de mécanismes pour limiter le recours aux mesures judiciaires**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Un des participants rappelle que, dans ce processus, la notion de consentement des familles est essentielle. Un deuxième participant propose de faire appel à un médiateur lorsque la judiciarisation est envisagée.

#### **4.4.9 Standards de pratique qui tiennent compte des conséquences de la colonisation et des enjeux**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord.

#### **4.4.10 Outils cliniques évalués et approuvés par les populations autochtones**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Un des répondants explique que, dans la mesure du possible, cette idée est certainement excellente. Toutefois, d'un point de vue réaliste, il faudrait à tout le moins que les outils soient réellement adaptés à la réalité locale et nuancés, et que les modalités de passation favorisent la sécurisation culturelle.

#### **4.4.11 Outils cliniques et guides de pratiques culturellement sécuritaires**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord.

#### **4.4.12 Recenser les meilleures pratiques cliniques, les initiatives communautaires et les programmes d'intervention culturellement sécuritaires créés par des experts autochtones ou reconnus comme tels et validés par les dirigeants et les organisations autochtones**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Un des participants rappelle que la participation des communautés est essentielle, puisque les Autochtones sont les mieux placés pour cerner les besoins de leur communauté et y répondre. Un autre répondant explique que cette pratique a déjà cours de manière informelle d'une communauté à l'autre.

#### **4.4.13 La décision de mettre fin à une intervention, à l'atteinte des objectifs, devrait être prise en concertation avec les parents, l'enfant et sa famille élargie**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Un des répondants propose que les personnes ayant participé à l'élaboration du plan participent aussi au processus de décision (p. ex. : cercle de famille).

#### **4.4.14 Le passage à la vie autonome doit mettre à contribution la famille et la communauté**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Un des répondants mentionne qu'un programme provincial, comprenant les facteurs de l'énoncé, devrait être mis en place.

#### **Les énoncés concernant les outils d'intervention et la protection de la jeunesse, selon l'ordre de priorisation :**

1. participation active de l'enfant et des membres de sa famille (élargie) à toutes les phases du processus décisionnel;
2. essence du travail des intervenants articulée autour des principes énoncés selon la loi C-92;
3. repenser l'arrivée de la DPJ dans la vie des familles autochtones;
4. prise en compte des principes de la loi C-92 dans tout plan d'intervention;
5. standards de pratique qui tiennent compte des conséquences de la colonisation et des enjeux;
6. privilégier des approches ou des modèles d'intervention culturellement sécuritaires;
7. flexibilité du délai de placement;
8. mise en place de mécanismes pour limiter le recours aux mesures judiciaires;
9. à égalité :
  - a. outils cliniques évalués et approuvés par les populations autochtones;
  - b. outils cliniques et des guides de pratiques culturellement sécuritaires;
10. la décision de mettre fin à une intervention, à l'atteinte des objectifs, devrait être prise en concertation avec les parents, l'enfant et sa famille élargie;
11. à égalité :
  - a. recenser les meilleures pratiques cliniques, les initiatives communautaires et les programmes d'intervention culturellement sécuritaires créés par des experts autochtones ou reconnus comme tels et validés par les dirigeants et les organisations autochtones;
  - b. sensibilité culturelle du milieu de vie substitut;
12. le passage à la vie autonome doit mettre à contribution la famille et la communauté (personne ne l'a indiqué dans ses 5 priorités).

#### **Constats sur les énoncés**

Les participants ont répondu en grande majorité ou en totalité qu'ils étaient en accord ou totalement en accord avec les énoncés présentés. Ainsi, même pour les énoncés qui ont reçu le moins d'appui dans l'exercice de priorisation, 100 % des répondants étaient en accord ou totalement en accord avec ceux-ci.

#### **Changements nécessaires pour appliquer les principes à la pratique**

D'après les participants, plusieurs changements seraient nécessaires, comme la concrétisation de l'autodétermination des Premières Nations, la collaboration maximale du MSSS et du CIUSSS dans le cadre de laquelle l'information devra être accessible, ainsi que la mise en place de programmes et d'équipes d'intervenants experts en la matière. Un des participants reste conscient de la difficulté de cette tâche : « C'est complexe pour un secteur au niveau de la province d'appliquer toutes ces modifications et des principes différents pour des usagers. »

#### **Autres énoncés devant être ajoutés à la section sur les outils d'intervention et la protection de la jeunesse**

Les participants n'ont fait aucune proposition.

## **4.5 FORMATION ET SUPERVISION**

### **4.5.1 Élaboration de formations en collaboration avec des experts autochtones**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord.

### **4.5.2 Formation de base pour tous les intervenants**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord.

### **4.5.3 Encadrement des intervenants par un programme de formation spécialisé et continu**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Un des répondants explique que le programme devrait inclure des activités d'immersion en milieu autochtone.

### **4.5.4 Familiarisation des intervenants avec les réalités des communautés et des nations par la participation à des activités socioculturelles**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont en accord ou totalement en accord. Un des répondants mentionne que pour les populations autochtones, la façon d'apprendre est d'observer comment une personne travaille. Selon ce dernier, plus les professionnels seront sur le terrain avec les membres des communautés, plus des liens pourront se créer.

### **4.5.5 Intégration d'un volet autochtone dans toutes les formations continues offertes aux intervenants**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Un des participants insiste sur l'importance de faire ressortir les particularités propres aux communautés autochtones.

### **4.5.6 Pondérer la charge de cas des intervenants afin de développer leurs compétences et d'assurer une intervention culturellement sécuritaire**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont en accord ou totalement en accord. Selon un des participants, il serait important de revoir les standards et la charge de travail (de cas) de chacun. Il ajoute qu'intervenir en milieu autochtone nécessite plus de temps qu'une intervention en milieu allochtone. Un autre participant corrobore ces propos. Il mentionne qu'il manque beaucoup d'intervenants dans les communautés puisque les conditions de travail ne sont pas concurrentielles.

### **4.5.7 Accompagnement des intervenants par un aîné ou un expert autochtone**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Un des participants mentionne qu'il faut être vigilant concernant les pratiques puisque les mauvaises habitudes sont difficiles à perdre, mais facilement rétablies.

### **4.5.8 Formation et supervision des familles d'accueil allochtones afin d'assurer la continuité culturelle**

Pour l'ensemble des principes liés à cette question, 100 % des participants sont totalement en accord. Selon un participant : « L'objectif d'un placement devrait être le plus court possible, il faut travailler afin que l'enfant puisse à nouveau être intégré dans sa famille. Donc, le mandat de la famille d'accueil doit être clair au niveau de son rôle et s'assurer de sa participation afin de permettre à l'enfant de maintenir le lien avec sa famille et sa communauté et ainsi offrir à l'enfant la continuité de se connecter à sa culture. Cela peut être installé par différents moyens en impliquant le milieu autochtone. »

### **Les énoncés concernant la formation et la supervision, selon l'ordre de priorisation :**

1. élaboration de formations en collaboration avec des experts autochtones;
2. encadrement des intervenants par un programme de formation spécialisé et continu;
3. formation de base pour tous les intervenants;
4. accompagnement des intervenants par un aîné ou un expert autochtone;
5. pondérer la charge de cas des intervenants afin de développer leurs compétences et d'assurer une intervention culturellement sécuritaire;
6. familiarisation des intervenants avec les réalités des communautés et des nations par la participation à des activités socioculturelles;
7. intégration d'un volet autochtone dans toutes les formations continues offertes aux intervenants;
8. formation et supervision des familles d'accueil allochtones afin d'assurer la continuité culturelle.

### **Constats sur les énoncés**

Les participants ont répondu en totalité qu'ils étaient en accord ou totalement en accord avec les énoncés présentés. Ainsi, même pour les énoncés qui ont reçu le moins d'appui dans l'exercice de priorisation, 100 % des répondants étaient en accord ou totalement en accord avec ceux-ci.

### **Changements nécessaires pour appliquer les principes à la pratique**

D'après les participants, si l'on souhaite appliquer les facteurs présentés dans les énoncés, des ressources humaines seront nécessaires, notamment des intervenants formés et motivés à relever le défi. Il y a aussi la nécessité d'ouvrir le dialogue entre les organismes et d'écouter les besoins des populations autochtones. Autrement dit, les participants mentionnent que la volonté de changement doit être réelle et qu'elle doit se concrétiser : « passer de la parole à l'action ».

### **Autres énoncés devant être ajoutés à la section sur la formation et la supervision**

Les participants n'ont fait aucune proposition.

## VISION

Les personnes, les familles et les communautés des Premières Nations sont en santé, ont un accès équitable à des soins et à des services de qualité, et exercent leur autodétermination et autonomie culturelle.

## MISSION

Accompagner les Premières Nations au Québec dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de santé, de mieux-être, de culture et d'autodétermination.



COMMISSION DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX  
DES PREMIÈRES NATIONS  
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR